



Conseil directeur  
Point 11b)

CL/193/11b)-R.2  
9 octobre 2013

**COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DES PARLEMENTAIRES**  
**RAPPORT DE LA DÉLÉGATION DU COMITÉ SUR SA MISSION**  
**EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, 10-14 JUIN 2013**

CAS N° DRC/32 – M. Pierre Jacques Chalupa

CAS N° DRC/71 – M. Eugène Diomi Ndongala

CAS N° DRC/72 – M. Bakungu Mythondeke

CAS N° DRC/80 – M. Roger Lumbala

CAS N° DRC/49-79 – Invalidation de 29 députés

DRC/49 - M. Albert Bialufu Ngandu

DRC/50 - M. André Ndala Ngandu

DRC/51 - M. Justin Kiluba Longo

DRC/52 - M. Shadrack Mulunda Numbi Kabange

DRC/53 – M. Héritier Katandula Kawinisha

DRC/54 – M. Muamus Mwamba Mushikonke

DRC/55 – M. Jean Oscar Kiziamina Kibila

DRC/56 – M. Bonny-Serge Welu Omanyundu

DRC/57 – M. Jean Makambo Simol'imasa

DRC/58 – M. Alexis Luwundji Okitasumbo

DRC/59 – M. Charles Mbuta Muntu Lwanga

DRC/60 – M. Albert Ifefo Bombi

DRC/61 – M. Jacques Dome Mololia

DRC/62 – M. René Bofaya Botaka

DRC/63 – M. Jean de Dieu Moleka Liambi

DRC/64 – M. Edouard Kiaku Mbuta Kivuila

DRC/65 – Mme Odette Mwamba Banza

DRC/66 – M. Georges Kombo Ntonga Booke

DRC/67 – M. Mabuya Ramazani Masudi Kilele

DRC/68 – M. Célestin Bolili Mola

DRC/69 – M. Jérôme Kamate

DRC/70 – Mme Colette Tshomba

DRC/73 – M. Bobo Baramoto Maculo

DRC/74 – M. Anzuluni Bembe Isilonyonyi

DRC/75 – M. Isidore Kabwe Mwehu Longo

DRC/76 – M. Michel Kabeya Biaye

DRC/77 – M. Jean-Jacques Mutuale Mutuale

DRC/78 – M. Emmanuel Ngoy Mulunda

DRC/79 – Mme Eliane Kabare Nsimire

## SOMMAIRE

A.	Origine et déroulement de la mission.....	2
B.	Résumé des cas et des préoccupations du Comité.....	6
C.	Informations recueillies .....	8
D.	Développements survenus suite à la mission .....	22
E.	Conclusions et recommandations .....	25
	ANNEXES : Observations transmises par les autorités et les sources .....	33

## A. ORIGINE ET DEROULEMENT DE LA MISSION

### 1. Décision d'effectuer une mission sur place

1. Les cas faisant l'objet de la mission du Comité en République démocratique du Congo (RDC) ont été soumis au Comité des droits de l'homme des parlementaires au cours de l'année 2012. En date de la mission, le Comité était saisi au fond des cas individuels de 33 députés et anciens députés de RDC.

2. En juillet-août 2012, le Comité a délégué Me Agboyibo, ancien premier ministre du Togo, en mission à Kinshasa pour observer des audiences et obtenir des compléments d'informations sur les cas de M. Chalupa et des 28 députés invalidés. Son rapport de mission a été soumis au Conseil directeur lors de la 127<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (octobre 2012, Québec). Par la suite, le Comité a été saisi de nouveaux cas et de nombreux développements sont intervenus. Le Comité a en conséquence exprimé sa conviction au cours de sa 140<sup>ème</sup> session (janvier 2013) qu'une mission du Comité à Kinshasa permettrait de clarifier les faits et l'état des procédures judiciaires ainsi que d'échanger avec les autorités compétentes sur les préoccupations exprimées dans l'ensemble des cas. Au cours de la 128<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP à Quito, la délégation de la RDC a exprimé son accord de principe sur le déroulement de la mission et les dates de la présente mission ont été acceptées par le Président de l'Assemblée nationale le 21 mai 2013.

### 2. Personnes rencontrées

#### • Autorités parlementaires

- M. Aubin Minaku, Président de l'Assemblée nationale
- M. Léon Kengo Wa Dondo, Président du Sénat
- Mme Jaynet Kabila, Présidente du Comité des sages, et M. Dieudonné Kambale, rapporteur du Comité des sages
- M. Luhonge Kabinda Ngoie (majorité, parti PPRD) et M. Sam Bokolombe (opposition, parti UNC), membres de la Commission parlementaire spéciale sur la levée de l'immunité parlementaire de M. Diomi Ndongala
- Les présidents des principaux groupes parlementaires de l'opposition :
  - o M. José Makila, Président du Groupe GPLDS
  - o M. Justin Bitakuya, Président du Groupe UNC & ALLIES
  - o M. Fabien Mutomb, Vice-président du groupe UDPS & ALLIES
  - o M. Martin Fayulu, membre UDPS/FAC

#### • Autorités gouvernementales

- Mme Maguy Sakina Binti Selemani, Vice-Ministre des droits humains
- M. Yvon Kalonda Kele Oma, directeur de Cabinet de la Ministre de la justice et des droits humains
- Mme Marie Claude Nkulu Mbayo, conseillère au Cabinet du Ministère de la justice et des droits humains

#### • Autorités judiciaires et administratives

- M. Flory Kabange Numbi, Procureur général de la République
- M. Jérôme Kitoko Kimpele, Premier Président de la Cour suprême de justice
- Colonel Thaddée Kabisa, directeur, et Mme Madeleine Deko-Djonge, directrice adjointe, du Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa (CPRK)/prison de Makala.

#### • Les parlementaires et anciens parlementaires concernés et leurs avocats

- M. Chalupa (en détention), son épouse et ses enfants, M. Prince Longo Epenge, secrétaire général de son parti politique, et ses avocats (Me Jean-Marie Kabengela, Me Hubert Efole et Me Kamoura Mulumba)

- M. Diomi Ndongala (en détention), son épouse Mme Patrizia Ndongala, et l'un de ses avocats, Me Yala Tutu
- M. Mythondeke et son avocat, Me Prince Nkongolo Ngongo
- Les députés invalidés et certains de leurs avocats, notamment Me Kabengela
- Représentants de la communauté internationale
  - M. Abdallah Wafy, Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour l'état de droit, Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)
  - M. Abdoul Aziz Thioye, directeur adjoint, Mme Sarah de Hemptinne et M. Mamadou Saliou Diallo, spécialistes des droits de l'homme, Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme, MONUSCO
  - Mme Claudia Otorala et M. Marius Krécoum, Division des affaires électorales, MONUSCO
  - M. Bruno Hanses et Mme Laura Soares De Ceita-Jouin, Délégation de l'Union européenne en RDC
  - M. Nicolas Lefebvre, Attaché de l'Ambassade de Belgique en RDC
  - M. Rick Slettenhaar, deuxième secrétaire de l'Ambassade des Pays-Bas en RDC
  - Mme Magdalena Rincón, Section politique, Ambassade d'Espagne en RDC
  - M. Philippe Lafosse, attaché de coopération, Secteur gouvernance, Ambassade de France en RDC

### **3. Déroulement de la mission**

#### **3.1 Organisation de la mission**

3. La délégation a déploré la mauvaise préparation et organisation de la mission par les autorités parlementaires. En effet, le programme de la mission n'a pas été confirmé à la délégation avant son arrivée à Kinshasa et elle a constaté une fois sur place que les rendez-vous officiels sollicités n'avaient pas été organisés à l'exception d'une rencontre avec le Président de l'Assemblée nationale. Malgré le déroulement chaotique de la mission, la délégation a au final réussi à rencontrer la plupart des autorités avec lesquelles elle souhaitait s'entretenir au cours de sa mission.

4. La délégation regrette de ne pas avoir pu rencontrer le chef de l'Etat alors même qu'une demande d'audience avait été introduite depuis plusieurs mois à l'avance par l'intermédiaire des autorités parlementaires

#### **3.2 Entretiens**

5. La délégation tient à remercier le Président de l'Assemblée nationale pour sa disponibilité car elle a pu le rencontrer à deux reprises au début et à la fin de la mission et ainsi organiser une séance de restitution à son intention sur le déroulement de la mission. Elle tient également à remercier sincèrement le Président du Sénat pour sa disponibilité et pour les échanges ouverts et approfondis qu'il a eus avec la délégation. Elle remercie également la Présidente du Comité des sages de l'Assemblée nationale. Le Comité des sages est un organe interne de l'Assemblée nationale mis en place en 2012 qui « donne des avis et assiste le Bureau de l'Assemblée nationale à la demande de ce dernier en matière disciplinaire » et « a pour rôle de conseiller et de concilier les parties litigantes » (article 3 des règles et procédures de fonctionnement du Comité des sages).

6. La délégation exprime ses remerciements à la Ministre de la justice pour les dispositions prises afin que la délégation puisse rencontrer la Vice-Ministre des droits humains et le directeur de Cabinet en son absence. La délégation relève qu'au cours de sa rencontre avec le directeur de Cabinet, elle a été informée que la Ministre de la justice avait transmis au Comité par l'intermédiaire de l'Assemblée nationale une lettre en date du 18 mai 2013 communiquant les

éléments d'information sollicités. La délégation a pu en obtenir une copie. Elle a vivement regretté que cette lettre n'ait pas été transmise au Comité par les autorités parlementaires avant la mission.

7. La délégation a également pu rencontrer de nombreux députés et politiciens de toutes les tendances politiques au cours de sa mission. Elle tient également à relever qu'elle a eu des réunions extrêmement utiles d'une part avec le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour l'état de droit de la MONUSCO, le Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme et la Division électorale de la MONUSCO, ainsi qu'avec des conseillers de plusieurs ambassades et de l'Union européenne qui suivent les cas sous examen.

8. Par ailleurs, la délégation a constaté à plusieurs reprises pendant son séjour à Kinshasa que le mandat de l'UIP, de son Comité des droits de l'homme des parlementaires, ainsi que la force juridique des résolutions faisaient l'objet d'une mauvaise compréhension. La délégation a tenu à clarifier que l'UIP n'était pas une organisation supranationale, mais une organisation interparlementaire, autrement dit une association de parlements qui ont volontairement choisi de se regrouper pour œuvrer ensemble dans un certain nombre de domaines. La délégation a rappelé que l'UIP avait mis en place le Comité des droits de l'homme des parlementaires pour faire face aux cas de violations des droits fondamentaux de parlementaires et qu'en conséquence les parlements membres étaient en effet tenus de contribuer à la résolution satisfaisante des cas sous examen du Comité conformément à ses décisions et aux résolutions du Conseil directeur. Néanmoins, la délégation a précisé que les parlements membres de l'UIP n'ont pas conféré de force contraignante aux décisions du Comité et qu'en conséquence, elles ne s'imposent pas à un Etat en tant que tel mais ont seulement valeur de recommandation. Néanmoins leur autorité morale lie les parlements membres à travers l'action de la diplomatie parlementaire et leur décision d'adhérer à l'UIP et d'œuvrer ainsi en faveur de la démocratie parlementaire et du développement (article 1(2)(c) des Statuts de l'UIP). La délégation a également souligné que l'UIP et le Comité des droits de l'homme des parlementaires privilégient le dialogue entre les parties comme moyen d'action plutôt que la condamnation et la contrainte. Elle a rappelé que le rôle du Comité est pour l'essentiel d'accompagner les parties dans le règlement du différend qui les oppose à travers un dialogue constructif. Elle a néanmoins indiqué que l'examen d'un cas par le Comité ne fait pas obstacle à la saisine des instances régionales et sous régionales compétentes susceptibles d'adopter des décisions contraignantes.

### 3.3 Visite en détention

9. La délégation a exprimé sa satisfaction d'avoir pu rencontrer M. Chalupa et M. Ndongala au Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa (CPRK), la prison centrale de Kinshasa communément appelée prison de Makala. Elle a pu s'entretenir librement avec les deux détenus pendant plus d'une heure. Ces derniers semblaient en bonne forme physique au moment de la visite bien que la nécessité d'une opération chirurgicale de la prostate soit de plus en plus urgente pour M. Chalupa. M. Ndongala est apparu abattu sur le plan psychologique compte tenu de son maintien en détention préventive dans la prison en lieu et place de son placement en résidence surveillée. La délégation n'a pas pu vérifier leurs conditions de détention car l'entretien a eu lieu dans la cour de la prison.

10. Les deux détenus ont fait état des restrictions, humiliations et mauvais traitements subis pendant les premières semaines de détention de M. Ndongala en avril 2013. Tous deux ont relaté qu'à cette période ils avaient été confinés dans leur cellule sans pouvoir sortir, que leurs biens personnels avaient été confisqués, et que les gardiens leur jetaient la nourriture sur le sol et les traitaient de manière humiliante, notamment à travers des fouilles corporelles. Après intervention de leurs avocats auprès du directeur de la prison, ils ont indiqué que leurs conditions de détention s'étaient améliorées au bout de quelques semaines. Pour protester contre cette situation, et contre le maintien en détention de son mari, Mme Ndongala avait entamé le 20 mai une grève de la faim, qu'elle a interrompue le 8 juin sur avis médical.

11. Au cours de sa visite, la délégation s'est également brièvement entretenue avec le directeur et la directrice adjointe de la prison, tous deux nommés dans leurs fonctions 24 heures

auparavant. Ils n'ont pas été en mesure de présenter une image globale de la prison mais ont reconnu qu'il y avait des défis à relever pour améliorer les conditions de détention à la prison avec le peu de moyens mis à leur disposition.

### 3.4 Demande de réouverture du cas des députés invalidés en 2007 (G18)

12. Il s'agit des cas DRC/30 à DRC/45 concernant 13 députés invalidés arbitrairement par la Cour suprême de justice en 2007. Ces cas avaient été clos et considérés comme résolus par le Conseil directeur à sa 186<sup>ème</sup> session (mars-avril 2010) sur base de l'engagement des autorités d'indemniser financièrement les invalidés. Au moment de la clôture du cas, le Président de l'Assemblée nationale avait prié le Ministre du budget de verser une indemnisation financière à MM. Diongo et Chalupa par lettre datée du 27 août 2009 et les Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat venaient de prier le Premier Ministre d'appliquer le même traitement aux 11 autres députés invalidés concernés. Le Conseil directeur avait considéré que le versement des indemnités était acquis, d'où sa décision de clore le cas.

13. Cependant, ces 11 députés ont repris contact avec le Comité pour l'informer que ces indemnités n'avaient jamais été versées malgré de nombreuses démarches de leur part à cette fin. Ils ont demandé la réouverture du dossier.

### 3.5 Saisine d'un nouveau cas

14. Au cours de la mission, une saisine sur un nouveau cas a été remise à la délégation en vue de son examen par le Comité. Cette saisine porte sur un litige survenu au sein du groupe parlementaire de l'opposition UDPS/FAC, dont une partie du groupe a souhaité modifier sa dénomination pour devenir le groupe « UDPS et alliés » alors que l'autre partie s'y est opposée. Cette dernière (ci-après dénommée « le groupe UDPS/FAC ») a considéré qu'il s'agissait non pas d'un simple changement de dénomination du groupe mais de la constitution d'un nouveau groupe parlementaire créé par la volonté du Président de l'Assemblée nationale en cours de législature en violation du règlement intérieur.

15. La Commission politique, administrative et juridique (PAJ) de l'Assemblée nationale a été saisie de l'examen du litige selon les sources. Elle a estimé, dans son rapport du 16 mai 2013, que le groupe UDPS/FAC (dans sa composition initiale) avait méconnu le règlement intérieur de l'Assemblée nationale car il n'avait pas déposé son règlement intérieur lors de sa constitution en groupe parlementaire. Elle a pris note que les deux parties du groupe manifestaient la volonté de poursuivre le partenariat au sein du même groupe parlementaire. Elle a considéré qu'un groupe parlementaire pouvait changer sa dénomination mais que le processus utilisé en l'occurrence avait été marqué par des vices et des irrégularités. La Commission PAJ a en conséquence recommandé, après audition et confrontation des deux parties, que le groupe UDPS/FAC, dans sa composition initiale, élabore et adopte son règlement intérieur avant toute modification éventuelle de dénomination et de composition du bureau du groupe.

16. Néanmoins, selon le groupe UDPS/FAC, cette recommandation n'a pas été respectée. Dans son communiqué de presse du 2 juin 2013, le groupe UDPS/FAC a constaté que lors de la séance plénière du 1<sup>er</sup> juin organisée pour débattre du rapport de la Commission PAJ, le Président de l'Assemblée nationale avait « pris ses distances avec la commission », en « passant outre le rapport de cet organe technique (...); [ Il ] s'est substitué à la plénière, organe suprême de l'Assemblée nationale, a orienté et décidé seul de la création d'un nouveau groupe parlementaire nommé UDPS et allié (...) dans le seul objectif d'obtenir un septième poste au bureau de la CENI ». Le groupe UDPS/FAC a considéré que le nouveau groupe parlementaire UDPS et alliés ne pouvait pas être considéré comme membre de l'opposition politique congolaise compte tenu de sa création par le Président de l'Assemblée nationale, chef de la coalition de la majorité en violation du règlement intérieur et du rapport de la Commission PAJ.

## **B. RESUME DES CAS ET DES PREOCCUPATIONS DU COMITE**

### **1. Cas DRC/32 – M. Pierre Jacques Chalupa**

17. M. Chalupa est un ancien député de l'opposition qui a été arrêté le **2 février 2012** et condamné à trois ans d'emprisonnement en appel en **octobre 2012** pour usage de faux. Il lui a été reproché de n'avoir jamais officiellement obtenu la nationalité congolaise et d'avoir utilisé une fausse attestation pour obtenir ses passeports et cartes d'électeur congolais, ainsi que pour se faire élire député. M. Chalupa est maintenu en détention bien que des avis médicaux aient attesté qu'il a besoin d'une opération chirurgicale urgente qui ne peut avoir lieu en détention. Les avocats de M. Chalupa ont introduit une demande de libération conditionnelle fin **janvier 2013**, M. Chalupa ayant purgé plus du quart de sa peine et faisant preuve d'un bon comportement en détention.

18. Le Comité a réitéré à plusieurs reprises sa préoccupation et son incompréhension de la soudaine remise en cause de la nationalité congolaise de M. Chalupa alors qu'elle n'avait jamais été contestée par le passé. Le Comité a relevé ses préoccupations relatives au caractère équitable de la procédure judiciaire et a exprimé sa crainte que M. Chalupa ait été poursuivi pour des motifs politiques, afin de l'exclure de la vie politique suite à son ralliement à l'opposition lors des élections de novembre 2011.

### **2. Cas DRC/71 – M. Eugène Diomi Ndongala**

19. M. Eugène Diomi Ndongala était un député de l'opposition en fonctions en date de la mission. Il est le Président du parti politique de l'opposition Démocratie chrétienne et l'un des principaux soutiens de M. Etienne Tshisekedi, leader du principal parti d'opposition, l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS). M. Ndongala a été porté disparu du 27 juin au 11 octobre 2012. Selon les sources, M. Ndongala a été détenu arbitrairement au secret par les services de renseignement pendant cette période alors que, selon les autorités, M. Ndongala a pris la fuite lorsque la police a tenté de l'arrêter pour le viol de deux mineures. Aucune mesure n'a été prise par les autorités pour établir de manière indépendante et impartiale les circonstances de la disparition de M. Ndongala malgré de multiples plaintes introduites en justice à cette fin.

20. Sur demande du Procureur général de la République, l'Assemblée nationale a voté la levée de l'immunité de M. Ndongala le 8 janvier 2013. Le 8 avril 2013, M. Ndongala a été arrêté dans des circonstances contestées par les sources, qui évoquent notamment l'absence de mandat d'arrêt, le recours à la violence et l'heure nocturne de l'opération de police. Le 11 avril, le Ministre de l'intérieur a, selon les sources, annoncé à la télévision que M. Ndongala était également accusé des chefs d'accusation de complot contre la vie du chef de l'Etat et du Premier Ministre et de l'organisation d'un mouvement insurrectionnel, accusations passibles de la peine de mort. Toujours selon les sources, M. Ndongala était également maintenu en détention à la prison de Makala malgré plusieurs ordonnances de la Cour suprême ordonnant son placement en résidence surveillée depuis le 15 avril 2013 qui n'auraient pas été exécutées. Une lettre a été transmise par le Secrétaire général de l'UIP aux autorités pour demander confirmation et clarification de ces développements en date du 15 mai 2013. Aucune réponse n'a été transmise préalablement à la mission.

21. Le Comité et le Conseil directeur ont exprimé leur profonde préoccupation au regard de la gravité des allégations et ont réitéré leur étonnement face à la persistance de contradictions fondamentales entre les versions des sources et des autorités et l'absence de toute mesure d'enquête judiciaire ou parlementaire malgré les plaintes introduites en justice par sa famille. Ils ont déploré qu'aucune enquête indépendante n'ait été menée sur ces allégations. Ils ont également souligné leurs préoccupations quant au caractère équitable des procédures parlementaires et judiciaires.

### 3. Cas DRC/72 – M. Bakungu Mythondeke

22. M. Mythondeke était un député du parti majoritaire PPRD dans la législature précédente qui a rejoint l'opposition lors des élections législatives de novembre 2011 mais n'a pas été réélu. Selon la source, M. Mythondeke a été arrêté le **2 février 2012** suite à des échanges de coups de feu entre les policiers affectés à sa garde personnelle et un groupe de 200 militaires et policiers qui tentaient d'entrer dans sa résidence vers quatre heures du matin sans mandat de perquisition. M. Mythondeke a été immédiatement transféré à Kinshasa devant la Cour suprême de justice qui l'a condamné en premier et dernier ressort le **25 février 2012** à une peine de 12 mois d'emprisonnement. La Cour a requalifié l'infraction d'atteinte à la sûreté intérieure en celle de haine tribale et l'a acquitté de tous les autres chefs d'accusation au motif qu'ils n'étaient pas établis. M. Mythondeke a été libéré **fin janvier 2013** après avoir purgé sa peine.

23. La source a fait état des allégations suivantes de violation des droits fondamentaux de M. Mythondeke : 1) la procédure de flagrant délit utilisée était irrégulière et l'immunité parlementaire de M. Mythondeke n'a pas été respectée puisqu'il a été arrêté et sa résidence perquisitionnée sans l'autorisation de l'Assemblée nationale; 2) l'arrestation de M. Mythondeke et la perquisition de sa résidence étaient illégales car elles ont eu lieu, de nuit, sans mandat judiciaire au moyen d'une force militaire et policière disproportionnée; 3) la confiscation et la destruction arbitraires des biens de M. Mythondeke à travers le pillage de sa résidence par les agents chargés de la perquisition; 4) les mauvais traitements infligés à M. Mythondeke et à sa famille au cours de leur arrestation; 5) la violation des droits de la défense de M. Mythondeke, dont les avocats n'ont pas pu présenter leurs moyens de défense, l'infraction initiale ayant été requalifiée par la Cour suprême de justice au stade du délibéré.

24. Le Comité a exprimé son étonnement eu égard à la divergence entre la nature et la gravité des préventions établies par le ministère public à charge de M. Mythondeke et la prévention retenue par la Cour. Le Comité a également relevé que la procédure applicable aux parlementaires en matière pénale en vertu de la Constitution congolaise ne prévoyait pas de double degré de juridiction et a engagé les autorités à envisager de modifier cette procédure spécifique aux parlementaires pour la rendre pleinement compatible avec les normes internationales en matière de procès équitable. Le Comité a sollicité des compléments d'information sur les faits et la procédure suivie, ainsi qu'une copie du jugement motivé, qui n'avaient pas été transmis en date de la mission.

### 4. Cas DRC/80 – M. Roger Lumbala

25. M. Lumbala était un député de l'opposition réélu en 2011. Selon la source, M. Lumbala a été arrêté arbitrairement au Burundi le **1<sup>er</sup> septembre 2012** par les services de renseignement burundais, à la demande des services de renseignement congolais, et en violation de son immunité parlementaire. La source indique que M. Lumbala a pu quitter le Burundi grâce à des interventions diplomatiques et solliciter le statut de réfugié politique à l'étranger. Le Procureur général de la République aurait alors sollicité la levée de son immunité parlementaire en date du **10 septembre 2013** afin de le poursuivre. Le Président de l'Assemblée nationale a indiqué que M. Lumbala avait rejoint le mouvement rebelle M23. L'Assemblée nationale a initié une procédure de levée de l'immunité à la **mi-octobre 2012** mais a finalement voté le **8 janvier 2013** la déchéance de son mandat pour absences non justifiées et non autorisées. La source invoque le non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête judiciaire préliminaire ainsi qu'au cours de la procédure parlementaire de déchéance de son mandat et allègue que les droits de la défense et la présomption d'innocence n'ont pas été respectés. La source estime que les procédures engagées contre M. Lumbala sont motivées par des considérations purement politiques. Le Comité n'a pas encore statué sur la recevabilité de ce cas dans la mesure où il n'a reçu d'informations que des sources en l'absence de réponses suffisantes des autorités en date de la mission.

## 5. Cas DRC/49-79 – 29 députés invalidés

26. A l'issue des élections législatives du 28 novembre 2011, la Commission électorale nationale indépendante (CENI) a proclamé les résultats provisoires des candidats élus de fin janvier à début février 2012. Les partis politiques et les candidats non élus ont alors introduit de nombreux recours devant la Cour suprême de justice, siégeant à titre transitoire comme Cour constitutionnelle chargée du contentieux électoral. Le 25 avril 2012, la Cour suprême a rendu ses arrêts sur ces recours et déclaré l'invalidation de 32 députés. Sur ces 32 députés, 30 ont contesté la décision de la Cour. Parmi eux, 29 députés ont saisi le Comité du caractère arbitraire de ces arrêts en invoquant principalement : 1) leur absence ou insuffisance de motivation; 2) des violations des droits de la défense, allant parfois jusqu'à l'invalidation de députés non contestés et n'ayant pas participé au contentieux électoral; 3) un défaut ou une insuffisance d'instruction des dossiers, en particulier des irrégularités dans les opérations de recomptage des voix auxquelles auraient procédé les juges de la Cour suprême à huis clos, sans en informer les parties en cause, ni établir un procès-verbal des opérations aboutissant, selon les sources, à la proclamation de résultats arbitraires par la Cour, et à des violations des droits de la défense; 4) la méconnaissance des règles de preuves; 5) des violations de l'article 75 de la loi électorale (annulation complète ou partielle des résultats proclamés de certains des scrutins sans organisation de nouvelles élections et désignation unilatérale des élus par la Cour suprême de justice). Les sources ont également allégué le caractère irrégulier et précipité de la procédure suivie par l'Assemblée nationale pour voter en plénière, le 4 mai 2012, l'invalidation des députés en exécution des arrêts de la Cour suprême de justice et la validation des mandats des nouveaux députés nationaux proclamés élus par la Cour en remplacement, alors même que des recours étaient pendants devant la Cour suprême de justice. La Cour suprême a examiné ces recours en août 2012 et les a tous rejetés fin août-début septembre 2012.

27. Lors de la 127<sup>ème</sup> Assemblée (Québec, octobre 2012), le Conseil directeur a constaté avec une profonde préoccupation que les arrêts de la Cour suprême de justice du 25 avril 2012 étaient entachés de graves irrégularités procédurales et de violations des droits de la défense, que malgré les recours en rectification d'erreurs matérielles introduits par 30 des députés invalidés, les dossiers n'avaient pas pu faire l'objet d'un nouvel examen au fond et qu'il n'existait donc en pratique aucune voie de recours possible en droit congolais à l'encontre des arrêts rendus par la Cour suprême de justice en matière de contentieux électoral, ce qui équivalait à un déni de justice. Le Conseil directeur a prié instamment les autorités compétentes de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation et a invité les autorités à amender la loi électorale pour éviter qu'une telle situation se reproduise à nouveau.

## C. INFORMATIONS RECUEILLIES

### 1. Informations générales

#### 1.1 Contexte de crise à l'Est; réconciliation et dialogue national

28. La délégation relève qu'un contexte de crise persistait à l'Est de la RDC au cours de la mission et que la situation à l'Est était au centre des priorités actuelles de tous les interlocuteurs rencontrés. La signature, le 24 février 2013, de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération en RDC et dans la région, l'adoption par le Conseil des ministres mi-mai 2012 de l'ordonnance portant création du Mécanisme national de suivi, prévu par l'Accord-cadre, et la poursuite des pourparlers de paix à Kampala par les délégations du Gouvernement congolais et du Mouvement du 23 mars (M23) sont apparus comme des signes encourageants en vue du rétablissement de la sécurité dans l'Est du pays. Pourtant, la situation sécuritaire reste explosive et la situation humanitaire des populations affectées par les combats est très préoccupante. Parmi les engagements de l'Accord-cadre figure la promotion des objectifs de réconciliation nationale, de tolérance et de démocratisation pour le gouvernement de la RDC.



29. Dans son rapport de juin 2013 sur la MONUSCO<sup>1</sup>, le Secrétaire général des Nations Unies relève « les progrès enregistrés dans l'instauration d'un dialogue national qui devrait permettre de créer un consensus entre de nombreux intervenants congolais sur la meilleure manière de faire progresser la mise en œuvre des réformes et politiques revêtant une importance critique. Une fois menées à bien, ces premières initiatives, avec les autres réformes visées dans l'Accord-cadre, permettront non seulement de renforcer la confiance de la population dans les institutions du pays et de s'attaquer aux causes profondes du conflit mais aideront aussi à jeter des bases solides pour promouvoir le développement à l'échelon national. » Cependant, il relève également sa préoccupation relativement au « climat politique de moins en moins favorable qui règne en République démocratique du Congo » et souligne que « [L]es principales institutions, comme le Parlement et les coalitions politiques paraissent de plus en plus fragmentées. Les manœuvres politiques et les luttes intestines nuisent à la cohésion et à la réalisation d'un consensus, y compris au sein de la coalition présidentielle majoritaire, ce qui complique singulièrement la recherche de l'appui nécessaire pour soutenir les programmes de réforme importants et souvent délicats, en particulier l'action menée par le Gouvernement pour consolider l'autorité de l'État. »<sup>2</sup>

30. Le Secrétaire général fait également état dans son rapport de juin 2013 des consultations auxquelles a procédé le Président de l'Assemblée nationale, agissant en sa qualité de Secrétaire exécutif de la coalition présidentielle majoritaire, avec de multiples parties prenantes congolaises, sur la tenue d'un dialogue national tel que proposé par le Président Kabila. Parallèlement à l'initiative du Président, les partis d'opposition et les organisations de la société civile ont tenu des consultations sur l'organisation d'un dialogue national consacré à la crise en RDC, engageant la majorité présidentielle à s'efforcer de réaliser un vaste consensus sur les paramètres d'un dialogue national.<sup>3</sup> Les consultations se poursuivaient sur cette question au moment de la mission en l'absence de consensus sur le cadre de ces concertations et le médiateur approprié.

## 1.2 Réforme électorale et mise en place de la Cour constitutionnelle

31. La délégation a été informée que le Président Kabila avait promulgué, le 19 avril 2013, la loi organique révisée relative à la CENI. À l'issue de vastes et intenses consultations menées par le Président de l'Assemblée nationale, le Président Kabila a signé le 12 juin un décret nommant les nouveaux membres de la CENI, qui proviennent désormais de la majorité, de l'opposition et de la société civile. La communauté internationale a exprimé l'espoir que l'établissement de la nouvelle CENI permette de relancer le processus électoral et d'organiser les élections provinciales et locales pour mener à bien le cycle électoral actuel.

32. Les représentants de la Division électorale de la MONUSCO rencontrés par la délégation ont fait état de la difficulté du contexte électoral et politique actuel, en précisant que ces difficultés résultent à la fois : 1) de contentieux politiques qui subsistent depuis les élections de 2011 entre certaines composantes de l'opposition et la majorité issues desdites élections; 2) des appels des partenaires nationaux et internationaux à crédibiliser davantage le processus électoral qui n'ont pas tous été suivis d'effet; 3) de la volonté exprimée par des partenaires de subordonner la poursuite de leurs engagements dans le cadre du processus électoral à la mise en œuvre préalable de réformes; 4) de la non-tenue en 2012 des élections provinciales et locales conformément au calendrier prévu; 5) de la suspension du processus engagé en vue des réformes législatives visant à améliorer le cadre électoral. Néanmoins, la Division électorale a également souligné certaines avancées, dont la préparation d'un projet de loi de réforme de la loi électorale examiné en Conseil des ministres en mai 2013.

33. Les représentants de la Division électorale ont également attiré l'attention de la délégation sur le fait que le Conseil de sécurité des Nations Unies, par sa résolution 2053 de juin 2012, avait encouragé les autorités nationales à mettre en place la Cour constitutionnelle, conformément à la

---

<sup>1</sup> Rapport du Secrétaire général au Conseil de Sécurité des Nations Unies sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, 28 juin 2013, S/2013/388, paras 78 et 79

<sup>2</sup> Ibid, para. 80

<sup>3</sup> Ibid, para. 75

Constitution, et afin d'améliorer le traitement des contentieux électoraux. Selon les informations recueillies par la délégation, le projet de loi organique de la Cour constitutionnelle a été adopté par les deux chambres du parlement en mars 2012 et transmis à la Cour suprême de justice pour avis sur sa conformité à la Constitution, avis conforme rendu le 19 mars 2013. Transmis au Président de la République pour promulgation, le texte a cependant été renvoyé au parlement par le chef de l'Etat qui a sollicité une seconde délibération. Le 11 avril, le Sénat aurait proposé que le Président signe la loi en l'état et qu'un nouveau projet de loi soit déposé en vue de l'amender afin de respecter la procédure législative prévue par la Constitution. Néanmoins, le texte serait actuellement toujours sous examen à l'Assemblée nationale.

### 1.3 Libertés politiques et tensions entre la majorité et l'opposition politique

34. Le Secrétaire général des Nations Unies a souligné, dans son rapport du 27 février 2013, qu'il y avait lieu de « s'inquiéter des restrictions des libertés politiques et de ce qui semble être une tendance récente de l'exécutif à concentrer les pouvoirs entre ses mains. »<sup>4</sup> Il a indiqué que « [L]es ténors de l'opposition nationale et d'autres observateurs reprochent au Gouvernement congolais d'avoir entrepris systématiquement de consolider son pouvoir, de circonscrire l'espace politique et d'intimider et poursuivre les opposants, issus des partis politiques ou de la société civile » et a réitéré l'engagement des Nations Unies à accompagner la démocratisation du système politique congolais, et en particulier l'ouverture de l'espace politique à tous les partis et à la société civile. Il avait également rappelé que les élections présidentielles et législatives de novembre 2011 avaient été entachées d'irrégularités, les résultats ayant été contestés par plusieurs acteurs nationaux et qu'il était essentiel que le Gouvernement continue de respecter l'engagement pris de favoriser la marche vers la démocratie en cette période critique.<sup>5</sup>

35. Au cours de la mission, la délégation a pu observer les tensions existantes entre la majorité et l'opposition et a pris note que les représentants de l'opposition qu'elle a rencontrés étaient préoccupés de l'espace politique de plus en plus restreint qui leur est accordé par le régime en place. La délégation a été informée qu'au cours des travaux de la session de mars 2013, l'opposition avait reproché au Bureau de l'Assemblée nationale, notamment au Président d'avoir « une attitude partisane » en contribuant à bloquer les initiatives parlementaires émanant de l'opposition, le contrôle de l'action gouvernementale et le processus de désignation du Porte-parole institutionnel de l'opposition.<sup>6</sup> Une concertation entre les groupes parlementaires de l'opposition au niveau des deux chambres et les Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat a néanmoins permis l'adoption, fin mai 2013, d'un calendrier en trois étapes de septembre à novembre 2013 pour la désignation du porte-parole de l'opposition.

36. La délégation a par ailleurs constaté que des dissensions existaient également au sein de l'opposition politique elle-même et que certains représentants de l'opposition estimaient que ces dissensions étaient instrumentalisées par la majorité pour exclure les véritables opposants politiques de l'Assemblée nationale.

## 2. **Cas de M. Pierre Jacques Chalupa**

37. La délégation a rencontré M. Chalupa en détention et a pu obtenir sa version des faits. La délégation a également rencontré sa famille qui a évoqué la période difficile qu'elle traverse depuis l'arrestation de M. Chalupa.

---

<sup>4</sup> Rapport spécial du Secrétaire général des Nations Unies au Conseil de sécurité sur la République démocratique du Congo et la région des Grands Lacs, 27 février 2013, S/2013/119, para. 9.

<sup>5</sup> Ibid, paras 34 et 35.

<sup>6</sup> Selon l'article 19 de la loi N° 07/008 du 4 décembre 2007 portant statut de l'opposition : « Sans qu'il ne soit nécessairement parlementaire, le Porte-parole de l'Opposition politique est désigné par consensus, à défaut, par vote au scrutin majoritaire à deux tours, dans le mois qui suit l'investiture du Gouvernement, par les Députés nationaux et les Sénateurs, membres de l'Opposition politique, déclarés conformément à l'article 3 de la présente Loi. Les Députés et les Sénateurs de l'Opposition politique se réunissent, à cet effet, sous la facilitation conjointe des Bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, à la demande écrite de tout groupe parlementaire ou politique de l'Opposition politique, selon le cas. »

38. La délégation a relevé que, selon M. Chalupa, l'origine du différend ayant mené à son arrestation tient au fait que son entreprise publicitaire gérait les panneaux d'affichage dans la ville de Kinshasa et que, au cours de la campagne électorale de 2011, des affiches de M. Tshisekedi ont été affichées sur les panneaux proches de la Présidence au lieu de celles du Président Kabila. A travers les différents entretiens conduits par la délégation, les sources ont réitéré que, selon elles, la condamnation de M. Chalupa a été motivée par des raisons politiques et n'est pas fondée en droit.

39. Dans sa lettre du 18 mai 2013 au Secrétaire général de l'UIP, transmise à la délégation au cours de la mission, la Ministre de la justice a fourni des réponses détaillées aux questions posées par le Comité sur plusieurs aspects du dossier. S'agissant de la détention par M. Chalupa de la nationalité congolaise, la Ministre a indiqué que le ministère public et le juge n'avaient pas été saisis de cette question mais de l'examen des infractions de faux et usage de faux. Elle a précisé que la demande de nationalité congolaise « par un étranger » ne menait pas à l'octroi automatique de la nationalité mais était soumis à « des investigations minutieuses entreprises par des services compétents de l'Etat (...) » et que « [C]'est à l'issue des rapports positifs de ces services en faveur du requérant que celui-ci acquiert la nationalité congolaise qui est sanctionnée par une ordonnance du Président de la République ». Selon la Ministre « [N]'étant plus à même de voyager en dehors de la RDC, faute de passeport de son pays d'origine le Portugal, l'envie lui était venue alors d'en avoir un d'un autre pays, celui de la RDC alors qu'il était encore dans la procédure de l'acquisition de la nationalité par voie de la petite nationalité. C'est là le départ de tous les actes délictueux et manœuvres qui se sont succédés. » La Ministre a conclu au regard de différents éléments versés au dossier judiciaire que M. Chalupa n'avait pas acquis régulièrement la nationalité congolaise telle que fixée par la loi.

40. La délégation a choisi d'axer ses rencontres sur les possibilités actuelles de résolution du cas compte tenu du caractère définitif en droit congolais de la décision rendue en appel par la Cour suprême de justice. Les discussions ont en conséquence principalement porté sur les possibilités de libération de M. Chalupa afin qu'il puisse bénéficier de l'opération chirurgicale dont il a besoin au plus vite. Les avocats ont confirmé avoir introduit une demande de libération conditionnelle auprès de la Ministre de la justice fin janvier 2013 et ont remis à la délégation une copie de la demande portant l'accusé de réception du Ministère de la justice. La délégation s'est entretenue avec la Vice-Ministre des droits humains et le directeur de Cabinet de la Ministre de la justice ainsi qu'une de ses conseillères. Le directeur de Cabinet a indiqué que c'est le directeur de la prison qui évalue si les conditions d'octroi de la libération conditionnelle sont remplies puis transmet la demande au PGR pour avis. La décision finale est alors prise par le Ministre de la justice. S'agissant de la demande de M. Chalupa, le directeur de Cabinet a indiqué qu'il n'était pas informé qu'une demande de libération conditionnelle avait été introduite depuis janvier et qu'il n'avait rien reçu du directeur de la prison jusqu'à présent. La délégation a remis au directeur de Cabinet une copie de la demande de M. Chalupa et a invité le ministère à traiter la demande dans les meilleurs délais puisqu'il en est saisi depuis déjà six mois.

41. Le PGR a précisé que la libération conditionnelle n'était pas un droit et n'avait pas de caractère automatique dès lors que le quart de la peine était purgé. Selon lui, il est nécessaire de vérifier si l'individu a changé de comportement, s'il a fait preuve d'amendement et été « redressé » au cours de sa peine d'emprisonnement. Le directeur de la prison a également déclaré dans le même sens que la libération conditionnelle « est le résultat de l'observation de l'établissement pénitentiaire qui vérifie si la prison a rempli son objectif d'amendement ». Venant à peine de prendre ses fonctions, il a indiqué qu'il n'était pas au courant du contenu des rapports de suivi faits par son prédécesseur sur M. Chalupa, et ne savait pas s'il avait introduit une demande de libération conditionnelle auprès du Ministère de la justice. Néanmoins, selon les avocats de M. Chalupa, le précédent directeur de la prison aurait déjà fait trois rapports au Ministère de la justice en vue de l'octroi de la libération conditionnelle depuis que M. Chalupa a dépassé le quart de sa peine. Le nouveau directeur s'est engagé à se pencher sur la question pour vérifier l'état de la procédure et a indiqué qu'à sa connaissance M. Chalupa n'avait pas causé de problèmes au cours de sa détention.

42. Le Président de l'Assemblée nationale s'est pour sa part engagé auprès de la délégation à intervenir à titre humanitaire en faveur de M. Chalupa. S'agissant de l'établissement de sa nationalité congolaise, le Président de l'Assemblée nationale a estimé que les questions de nationalités sont complexes et que ce serait une question qui devrait être examinée à un stade ultérieur, une fois que M. Chalupa aurait été libéré. Le Président du Sénat a relevé que M. Chalupa s'était toujours considéré, et avait toujours été considéré, comme congolais jusqu'à cette affaire puisqu'il a été un élu congolais. Il a indiqué que si la RDC refusait désormais de lui reconnaître la nationalité et que M. Chalupa se retrouvait effectivement apatride, il pouvait saisir le HCR ou solliciter la nationalité auprès de la Grèce ou du Portugal, pays dans lesquels il avait des attaches. M. Chalupa serait alors libre de continuer à résider au Congo et de poursuivre ses activités économiques même sans être reconnu comme un ressortissant congolais. Selon le Président du Sénat, M. Chalupa a dans tous les cas déjà subi beaucoup d'humiliations et l'octroi de la libération conditionnelle permettrait de considérer comme satisfaisant le temps qu'il a passé en prison.

43. Les députés de l'opposition rencontrés par la délégation ont indiqué à la délégation qu'à leur connaissance M. Chalupa était bien né au Congo et y avait toujours vécu. Ils ont indiqué que ses parents étaient des opérateurs économiques installés à Uvira. Pour eux, les poursuites judiciaires à son encontre ont démontré qu'on lui cherchait des problèmes pour des raisons sans rapport avec sa nationalité. Ils ont indiqué que l'opposition était intervenue à plusieurs reprises en sa faveur mais rencontrait malheureusement beaucoup de difficultés de la part des autorités.

44. Les représentants de la communauté internationale, qu'il s'agisse de la MONUSCO, de l'Union européenne ou des représentants d'Ambassades, ont partagé leurs préoccupations sur le cas de M. Chalupa et informé la délégation que plusieurs interventions diplomatiques avaient eu lieu en sa faveur. L'Union européenne a rappelé qu'elle avait observé les audiences des procès et publié deux déclarations exprimant ses préoccupations sur le respect des normes en matière de procès équitable et le maintien en détention de M. Chalupa. La délégation a également été informée qu'une lettre avait été adressée au chef de l'Etat au nom de tous les ambassadeurs de l'Union européenne pour demander que M. Chalupa bénéficie d'une grâce présidentielle. Cette lettre n'avait pas reçu de réponse à la date de la mission mais le chef de l'Etat aurait confirmé en avoir pris connaissance.

### **3. Cas de M. Eugène Diomi Ndongala**

#### **3.1 Allégations relatives à la détention illégale de M. Ndongala de juin à octobre 2012**

45. M. Ndongala a indiqué à la délégation qu'il avait été enlevé fin juin 2012 alors qu'il était dans sa voiture et avait été emmené quelque part, probablement dans les cachots des services de renseignement de la cité de l'OUA. Sa voiture n'a jamais été retrouvée depuis. Il a déclaré à la délégation qu'il avait été torturé pendant sa détention et a manifesté une vive émotion à l'évocation de cette période. Il a déclaré que sa situation médicale s'était dégradée tout au long de sa détention puis qu'un jour on l'avait relâché au bord d'une route. Il était rentré chez lui malade, très affaibli et avait été mis sous traitement médical intensif. Après une amélioration, son état s'est dégradé à nouveau et il a été hospitalisé d'urgence mi-octobre 2012. Il a porté plainte mais les autorités judiciaires n'ont pas instruit la plainte, qui n'a même pas été attribuée à un magistrat jusqu'à présent selon son avocat.

46. Le Président de l'Assemblée nationale a maintenu une version totalement contradictoire selon laquelle M. Ndongala avait pris la fuite pour échapper à son arrestation alors qu'il avait été pris en flagrant délit de viol par la police. Le Président de l'Assemblée nationale a estimé que la police n'avait pas agi avec professionnalisme lors de cette tentative d'arrestation car elle était intervenue de nuit et avait commencé à perquisitionner vers 22 h. Il a déclaré que le PGR l'avait appelé pour l'en informer et avait ensuite ordonné à la police d'arrêter la perquisition jusqu'au lendemain matin. M. Ndongala se serait enfui au cours de la nuit, selon le Président de l'Assemblée nationale, et les policiers chargés de surveiller les lieux ont été interpellés pour l'avoir

laissé s'échapper. Ensuite, M. Ndongala a disparu pendant plusieurs mois « tout en restant très actif » selon le Président de l'Assemblée nationale qui a affirmé qu'« il est sorti de sa cachette pour se faire recevoir par Hollande » faisant allusion à la visite à Kinshasa du chef de l'Etat français au sommet de la francophonie et à un jeu de victimisation de la part de l'opposant politique.

47. La délégation a échangé avec des représentants du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme qui ont, tout comme le Comité, relevé la contradiction complète entre la version des autorités et celle des sources. Ils ont indiqué qu'ils n'étaient parvenus à corroborer aucune des deux versions jusqu'à présent.

### 3.2 Allégations relatives à la levée de l'immunité parlementaire de M. Ndongala

48. S'agissant de la procédure de levée de l'immunité parlementaire de M. Ndongala, le Président de l'Assemblée nationale a fait référence à ses précédentes correspondances au Comité et aux lettres qu'il a transmises à M. Ndongala et à ses avocats pour les inviter à se présenter et exposer leur version des faits. Il a indiqué qu'après plusieurs invitations, la plénière avait été convoquée et que M. Ndongala ne s'était pas présenté, non pas car il était à l'hôpital, mais car c'était contraire à sa politique de boycott des institutions. Il a précisé que l'Assemblée avait encore attendu un mois supplémentaire pour mettre en place une commission parlementaire spéciale (ci-après « Commission spéciale ») et permettre au processus de suivre son cours. La Commission spéciale a auditionné les parties et présenté son rapport en plénière les 7 et 8 janvier 2013. Sur 316 députés ayant pris part au vote, 216 ont voté pour la levée de l'immunité parlementaire, 83 contre et 12 se sont abstenus. Au cours de sa mission, la délégation a reçu une copie officielle du rapport de la Commission spéciale, de plusieurs correspondances du Président de l'Assemblée nationale et s'est entretenue avec deux des membres de la Commission spéciale.

49. Les membres de la Commission spéciale ont estimé que toutes les démarches avaient été tentées par l'Assemblée nationale pour s'entretenir directement avec M. Ndongala sur les faits et que, en conséquence, la procédure prévue par l'article 92 du Règlement intérieur de l'Assemblée avait été suivie. Ils ont reconnu que M. Ndongala n'avait pas été entendu par la plénière de l'Assemblée, ni par la Commission spéciale mais ont considéré que ses droits de la défense avaient malgré tout été respectés. M. Ndongala a, selon eux, été invité à se présenter devant la plénière. Il n'a pas pu s'y rendre et ne s'est pas fait représenter. Sa version des faits n'a donc pas pu être présentée en plénière. Au stade de la Commission spéciale, plusieurs députés de l'opposition, dont ceux qui siégeaient dans la Commission, notamment M. Sam Bokolombe et M. Fidèle Babala, ont pris l'initiative individuelle de rencontrer M. Ndongala pour l'encourager à se présenter devant la Commission spéciale. M. Ndongala ne s'est pas présenté devant la Commission, bien que, selon eux, il commençait à aller mieux à ce stade. Ses avocats ont néanmoins comparu et assuré sa défense devant la Commission spéciale.

50. Les membres de la Commission spéciale ont estimé que, bien que M. Ndongala ne se soit pas présenté, ils avaient essayé d'examiner le dossier objectivement sur base des éléments qui leur avaient été fournis par les parties. Ils ont rappelé que la Commission n'avait pas pour mandat d'examiner le fond du dossier mais uniquement d'apprécier le bien-fondé de la démarche du procureur. En l'espèce, les membres ont estimé avoir pu poser toutes les questions appropriées au ministère public et obtenir des réponses de sa part, ce qui est reflété dans le rapport de la Commission spéciale. Le rapport prend également note du désaccord entre les membres de la Commission spéciale sur la levée de l'immunité de M. Ndongala ayant eu pour résultat l'adoption de ses conclusions par un vote à bulletin secret au cours duquel sept membres ont voté pour et quatre contre.

51. Après examen de la correspondance entre le Président de l'Assemblée nationale et M. Ndongala au cours de cette période, la délégation a constaté que M. Ndongala avait été invité à se présenter à l'Assemblée nationale pour la première fois le 3 octobre alors qu'il était encore porté disparu.<sup>7</sup> La deuxième invitation, établie la veille de la convocation prévue pour le

---

<sup>7</sup> Lettre du Président de l'Assemblée nationale du 29 septembre 2012.

17 octobre, est intervenue alors que M. Ndongala était hospitalisé d'urgence et que le Président de l'Assemblée nationale en avait été informé.<sup>8</sup> La dernière, l'invitant à se présenter 48 h. plus tard devant la commission spéciale, est intervenue plus tard alors que M. Ndongala était en convalescence.<sup>9</sup>

### 3.3 Motifs de l'arrestation de M. Ndongala et poursuites pour viol sur mineures

52. Les représentants du Ministère de la justice et les autorités judiciaires rencontrées ont confirmé à la délégation que, suite à la levée de son immunité, M. Ndongala avait été arrêté début avril 2013 pour les besoins de l'instruction sur les accusations de viol sur mineures. La délégation n'a obtenu aucune information des autorités sur les circonstances de son arrestation et n'a pas pu corroborer ou infirmer les allégations selon lesquelles il avait été arrêté sans mandat d'arrêt, de manière excessivement violente et au cours de la nuit. La lettre du 18 mai 2013 de la Ministre de la justice mentionne que « le Parquet général de la République avait lancé en date du 18 janvier 2013 une réquisition d'information pour rechercher l'Honorable Diomi Ndongala, l'appréhender et le conduire au Parquet Général de la République en exécution d'un mandat d'amener établi le 14 février 2013 à charge de la même personne. Depuis le lancement de cette réquisition d'information jusqu'à ce jour, l'intéressé demeure introuvable et se cache dans un endroit que lui seul connaît. » Cette lettre indique qu'il est également poursuivi pour faux et usage de faux sans autres précisions. Les représentants du bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme ont également indiqué que le mandat de dépôt à la prison mentionnait également ces préventions.

53. Lors de leur rencontre avec le Comité, le premier Président de la Cour suprême et le PGR ont informé la délégation que le dossier venait d'être fixé. Le premier Président a affirmé que les dates des audiences avaient été déterminées et a renvoyé la délégation vers le greffier à cet égard. La délégation n'a malheureusement pas pu rencontrer le greffier et a constaté que ni le prévenu en détention, ni son avocat n'avaient été informés, ni notifiés formellement de la fixation du dossier. Pour cette même raison, ils n'avaient pas pu jusqu'à cette date avoir accès au dossier judiciaire et préparer leur défense.

54. S'agissant des accusations de viol qui lui sont reprochées, M. Ndongala a affirmé son innocence à la délégation et réitéré sa conviction qu'il s'agit d'un montage pour l'exclure de la vie politique. Il a fait valoir que la date des viols dont l'accuse le Procureur a changé à plusieurs reprises au fur et à mesure que des témoins ont confirmé que M. Ndongala était avec eux aux dates alléguées initialement par le Parquet, qui désormais faisait référence de manière vague à la période entre le 20 et le 26 juin sans plus de précisions. Les indices sérieux de culpabilité invoqués contre lui pour l'arrêter sont, à sa connaissance, essentiellement des photos qui montrent des préservatifs trouvés dans le siège de son parti politique au cours de la perquisition qui a été menée de manière illégale après que son avocat ait été chassé des lieux par la police. Il a également rappelé que les policiers qui avaient été envoyés au siège de son parti politique le 26 juin 2012 pour l'arrêter avaient tout saccagé puis avaient occupé le parti politique pendant des mois, ce qui était propice à la fabrication d'éléments de preuve. M. Ndongala a également confirmé à la délégation qu'il avait été auditionné et confronté aux victimes alléguées du viol et que leurs dépositions respectives restaient en totale contradiction. Il a affirmé que les victimes elles-mêmes avaient été incapables d'indiquer la date à laquelle il s'en serait pris à elles, et n'avaient pas pu apporter de preuves ni de leur identité, ni de leur lien de famille entre elles et avec leur prétendu père. Il a également affirmé qu'aucun examen médical des victimes n'avait été conduit immédiatement après les faits allégués et que des attestations médicales avaient été produites seulement bien plus tard au cours de l'instruction.

---

<sup>8</sup> Lettre du Président de l'Assemblée nationale du 16 octobre 2012.

<sup>9</sup> Lettre du Président de l'Assemblée nationale du 5 décembre 2012.

### 3.4 Conditions de détention et maintien en détention

55. Dans la lettre du 18 mai 2013 précitée, la Ministre de la justice a indiqué que le PGR avait décidé de placer M. Ndongala en détention préventive car il avait tenté à plusieurs reprises de se soustraire à l'action de la justice.

56. La délégation a pu obtenir confirmation que la Cour suprême de justice avait adopté trois ordonnances successives depuis le 15 avril 2013 en faveur du placement de M. Ndongala en résidence surveillée et que ces ordonnances n'avaient pas été exécutées par le PGR. Le PGR a affirmé qu'il n'avait pas pu exécuter les ordonnances de la Cour car il ne savait pas où placer M. Ndongala en résidence surveillée. Il a indiqué à la délégation avoir demandé au Ministre de l'intérieur de lui fournir les moyens nécessaires pour le placer en résidence surveillée près du camp militaire Tshatshi et en avoir informé le Président de l'Assemblée nationale. Le PGR a expliqué à la délégation que le droit congolais ne définit pas le lieu de la résidence surveillée, qu'il appartient au PGR de le faire en vertu de la pratique judiciaire existante, et que la résidence surveillée n'intervient donc pas nécessairement au domicile du prévenu. Il a fait valoir que seul M. Ndongala devait être placé en résidence surveillée et non sa famille alors que tous se retrouveraient en pratique dans cette situation si M. Ndongala était placé en résidence surveillée à son domicile. Il a déclaré à la délégation « pour éviter des désagréments à sa famille avec les militaires qui seraient placés dans et autour de leur maison, et pour éviter qu'il soit enlevé, je le mets dans un lieu sûr ». Jusqu'à présent, ce lieu sûr restait la prison à défaut de moyens fournis pour le loger ailleurs selon le PGR.

57. En réponse aux préoccupations de la délégation, qui a fait valoir que son épouse demandait depuis des mois que l'ordonnance de la Cour soit exécutée à leur domicile, le PGR a affirmé que si Mme Ndongala introduisait une lettre écrite confirmant cette position, il ne voyait pas d'inconvénient à procéder à l'assignation à résidence à domicile. Sur demande de la délégation, Mme Ndongala a ainsi déposé la lettre requise le jour même et en a remis une copie à la délégation. La délégation a ensuite tenté de recontacter le PGR pour connaître la suite donnée à cette lettre sans succès.

58. Mme Ndongala et son avocat ont pour leur part fortement déploré auprès de la délégation le maintien en détention de M. Ndongala en violation du droit congolais et des décisions judiciaires. Ils ont également indiqué, contrairement au PGR, qu'il existait une définition du concept de résidence en droit congolais qui figure à l'article 169 du Code de la famille et considère comme résidence le lieu habituel d'habitation d'une personne. Ils ont rappelé à la délégation le précédent du député Mukonkole qui, après avoir été placé en détention préventive par le PGR, avait obtenu sur demande du Président de l'Assemblée nationale, sa mise en résidence surveillée dans un hôtel puisqu'il n'avait pas de résidence habituelle à Kinshasa. Ils ont enfin évoqué l'assignation à résidence du leader de l'opposition, M. Tshisekedi, qui se déroule à son domicile pour démontrer que rien ne s'oppose en droit au placement en résidence surveillée de M. Ndongala chez lui. Ils estiment donc que les arguments juridiques du PGR ne sont pas solides et trahissent la dimension politique du dossier. Il s'agit, selon eux, de la première fois en RDC qu'un député est maintenu en détention préventive, et de surcroît en violation d'une décision de justice, ce qu'ils estiment être un dangereux précédent pour les parlementaires congolais.

59. Le Président de l'Assemblée nationale a pour sa part indiqué à la délégation qu'il souhaitait que M. Ndongala, en tant que député, soit placé en résidence surveillée puisque ses droits devaient être respectés bien qu'il soit poursuivi pour des préventions graves. Le Président du Sénat a estimé que tout parlementaire maintenu en détention préventive devait bénéficier du placement en résidence surveillée en vertu du droit congolais et a déclaré à la délégation que, si Mme Ndongala souhaitait effectivement que son mari soit placé en résidence surveillée à leur domicile, ce serait une solution moins coûteuse pour l'Etat congolais et que rien n'y faisait obstacle.

### 3.5 Nouvelles accusations

60. S'agissant des nouvelles accusations portées contre M. Ndongala le 11 avril 2013, Mme Ndongala a confirmé à la délégation que le Ministre de l'intérieur avait déclaré à la télévision avoir démantelé un complot contre le chef de l'Etat dont M. Ndongala serait l'instigateur conjointement avec un avocat proche de M. Tshisekedi. Le chargé de communication de la Démocratie chrétienne et deux autres membres du parti de M. Ndongala auraient été montrés parmi les personnes arrêtées et présentées à la télévision comme les exécutants du complot. Selon elle, ces personnes étaient détenues au secret depuis des mois par les services de renseignement. Selon Mme Ndongala et son avocat, aucune preuve n'a été fournie sur ces accusations en dehors de ces déclarations télévisées.

61. Ni le Président de l'Assemblée nationale, ni le PGR n'ont apporté de réponses claires à la délégation sur ces nouvelles accusations. Le Président de l'Assemblée nationale a effectivement fait référence à des faits qualifiés d'atteinte à la sûreté de l'Etat qui seraient reprochés à M. Ndongala mais pour lesquels son immunité n'avait pas été levée. Le PGR a affirmé qu'il n'était pas saisi de nouvelles préventions contre M. Ndongala tout en mentionnant qu'il avait néanmoins appris que M. Ndongala était mêlé à autre chose que le dossier judiciaire en cours.

62. Par ailleurs, M. Ndongala et son avocat ont informé la délégation que des magistrats du Parquet s'étaient présentés à la prison pour essayer de l'entendre sur ces nouvelles accusations. Sur les conseils de son avocat, et compte tenu du fait que son immunité parlementaire n'avait été levée que pour les accusations de viol, M. Ndongala a refusé de leur répondre.

### 3.6 Allégations de harcèlement judiciaire fondé sur des motifs politiques

63. M. Ndongala a déclaré à la délégation son sentiment d'être victime d'un montage politique en raison de ses prises de position fortes au sein de l'opposition. Il a indiqué que de l'argent lui avait été proposé à plusieurs reprises pour se taire, arrêter de soutenir M. Tshisekedi et accepter de siéger au parlement. Il a affirmé avoir toujours refusé et maintenu sa position en faveur de l'ouverture de discussions sur les fraudes électorales, la crédibilité des élections et la crise de légitimité conséquente des institutions issues de ces élections. Sa position politique a été, selon lui, perçue comme un acte de lèse-majesté et une attaque à l'encontre du régime du Président Kabila. Il a expliqué que le boycott de l'Assemblée nationale par certains députés était une position politique prise par les partisans de M. Tshisekedi en vue d'obliger la majorité à discuter et tirer des leçons du processus électoral. Il a précisé, à la demande de la délégation, qu'il reconnaît bel et bien l'Assemblée nationale comme institution mais pas sa légitimité dans sa composition actuelle compte tenu des fraudes électorales et des invalidations arbitraires ayant eu lieu.

64. M. Ndongala, son épouse, son avocat, ainsi que certains de leurs proches, ont fait référence au fait qu'ils avaient été approchés à plusieurs reprises par des agents de renseignement, et avaient été convoqués à des réunions avec certaines autorités telles que l'Administrateur général de l'ANR et l'Inspecteur général de la police en vue de négocier une solution politique consistant pour M. Ndongala à renoncer à ses positions politiques radicales. Mme Ndongala considère très clairement que son mari est victime d'un harcèlement politico-judiciaire lié à son rôle actif au sein de l'opposition politique congolaise et que la justice a été instrumentalisée dans ce dossier. Elle a rappelé qu'au cours de sa vie d'opposant politique son mari a, à de nombreuses reprises, été arrêté et victime de poursuites motivées politiquement. Elle a rappelé à ce titre son acquittement en appel en 2011 suite à un incident où un militaire avait poursuivi ses enfants jusqu'à leur domicile et avait braqué son arme sur M. Ndongala. La police était intervenue et avait arrêté le militaire mais l'avait ensuite relâché alors que M. Ndongala et son garde de sécurité avaient pour leur part été arrêtés, poursuivis puis condamnés pour « dissipation de munitions ».

65. Plusieurs des personnes rencontrées, en particulier au sein de l'opposition et de la communauté internationale, ont indiqué que ce cas était longtemps apparu comme un cas



« sulfureux » au regard des allégations de viol et de la réputation de M. Ndongala avec les femmes. Elles ont partagé avec la délégation le fait qu'elles étaient généralement restées perplexes face aux versions contradictoires de M. Ndongala et des autorités et avaient suivi le déroulement des faits sans réagir. Néanmoins, au regard des récentes évolutions suivies par l'affaire, elles ont exprimé leur conviction croissante que le dossier était fondamentalement politique et que les accusations de viol devaient effectivement être un montage politique visant à écarter M. Ndongala et à affaiblir le groupe de députés de l'opposition élus en 2011, et en premier lieu ceux qui boycottent l'Assemblée nationale. Par ailleurs, plusieurs représentants de la communauté internationale ont fait part du fait que la procédure judiciaire n'était pas menée dans le respect des normes en matière de procès équitable, le refus d'exécuter une décision judiciaire en étant l'exemple le plus emblématique.

### 3.7 Autres points soulevés

66. **Absence de prise en charge des soins médicaux par l'Assemblée nationale** - S'agissant du refus de prise en charge des soins de santé de M. Ndongala par l'Assemblée nationale, le Président de l'Assemblée nationale a réaffirmé que la procédure applicable pour tout député était l'établissement d'un « bon » pour des soins puis la certification des dépenses médicales à la polyclinique de l'Assemblée nationale, avant que la questure puisse procéder au remboursement. Selon le Président de l'Assemblée nationale, M. Ndongala n'ayant pas suivi cette procédure, ses soins de santé n'ont pas pu être remboursés. Selon les membres de la Commission spéciale, il aurait été proposé à M. Ndongala de lui envoyer le médecin de l'Assemblée nationale pour l'examiner à domicile mais il aurait refusé.

67. **Non-paiement des indemnités parlementaires** - M. Ndongala a fait part à la délégation du fait que ses indemnités parlementaires ne lui avaient jamais été payées par l'Assemblée nationale depuis son élection et qu'il était le seul député dans une telle situation. Son épouse a indiqué que malgré plusieurs échanges avec le Président de l'Assemblée nationale et le Questeur sur ces questions, le problème persistait car ils faisaient à chaque fois valoir un motif différent, et infondé selon elle, pour refuser le paiement des émoluments. Le Président de l'Assemblée nationale, en présence de Mme le Questeur, a expliqué à la délégation qu'un député qui ne touche pas lui-même ses indemnités doit faire établir une procuration spéciale notariée et fournir ses coordonnées bancaires, ce que M. Ndongala n'avait pas fait selon lui. Il a indiqué qu'il s'agit d'une simple démarche administrative, et non d'un blocage politique, mais sans laquelle l'Assemblée ne peut procéder au paiement. Suite à cette réponse du Président de l'Assemblée nationale, Mme Ndongala a fourni à la délégation une documentation qui démontre que son mari avait pourtant bien établi depuis octobre 2012 une procuration spéciale en faveur d'un autre député et que les coordonnées bancaires de M. Ndongala avaient également été transmises à l'Assemblée. Sur demande de la délégation, elle a fait établir par son mari une nouvelle procuration spéciale en date du 14 juin 2013 pour répondre aux exigences des autorités parlementaires. Sur base de cette procuration, Mme Ndongala a pu obtenir, le 18 juin 2013, le versement d'environ la moitié des indemnités dues à son mari. Elle a saisi les autorités parlementaires d'une demande de paiement du montant résiduel le 26 juin 2013 et n'a pas été informée des raisons pour lesquelles elle n'a pas pu recevoir la totalité du montant dû.

## 4. **Cas de M. Bakungu Mythondeke**

68. La délégation a pu rencontrer et entendre la version des faits de M. Mythondeke et de son avocat au cours de sa mission. La délégation estime qu'ils ont confirmé les informations déjà transmises au Comité. M. Mythondeke et son avocat ont informé la délégation qu'ils envisageaient d'initier un recours en révision contre l'arrêt de la Cour suprême. Par ailleurs, la délégation a été informée que M. Mythondeke a initié une action judiciaire contre l'Etat congolais (RC 16.800), le 3 juin 2013, devant le tribunal de grande instance de Goma en réparation et dommages-intérêts pour les préjudices qui lui ont été causés à lui et à sa famille par les militaires et policiers lors de son arrestation (mauvais traitements, pillage et destruction de leur résidence). Ils ont exprimé le souhait que le Comité puisse suivre cette procédure judiciaire afin de s'assurer que

M. Mythondeke et sa famille puissent être indemnisés, ainsi que la procédure en révision si elle était déclenchée.

69. M. Mythondeke a expliqué à la délégation qu'il estimait que son arrestation et sa condamnation étaient le résultat d'une instrumentalisation politique de la justice. Selon lui, cette procédure visait à l'humilier, à salir sa réputation dans sa circonscription, et à l'en écarter au moment même où les résultats des élections législatives étaient contestés suite à des fraudes massives et un climat persistant de violence au moment du scrutin. Il a expliqué que, lors des premières élections en 2006, il était candidat de la majorité et du parti présidentiel, le PPRD, mais qu'il s'était rallié à l'opposition aux élections de 2011 en suivant M. Kamerhe, ancien Président de l'Assemblée nationale, dans l'opposition. Au cours de la campagne électorale de 2011, il était le chef de campagne de M. Kamerhe à l'Est de la RDC et considère que les poursuites dirigées à son encontre sont une sanction imposée par le régime pour l'avoir soutenu au sein de l'Assemblée puis dans l'opposition. Le Président du groupe parlementaire d'opposition, UNC – le parti de M. Mythondeke – a confirmé la version des faits et l'analyse politique faite par M. Mythondeke. Il a indiqué que les résultats des élections au Masisi - qui avaient été annulés - avaient finalement été proclamés après un revirement de position de la Cour suprême pendant que M. Mythondeke purgeait sa peine. Les députés du Masisi qui siègent au parlement sont donc aujourd'hui ceux dont la Commission électorale et la Cour suprême avaient constaté que l'élection avait été entachée de violences et de fraudes.

70. Enfin, M. Mythondeke a évoqué des inquiétudes à l'égard de sa situation sécuritaire actuelle à Kinshasa. Il a informé la délégation que le colonel qui avait ordonné son arrestation à Goma avait été muté à Kinshasa et le recherchait. Il a remarqué que sa famille et lui étaient régulièrement suivis par les services de police et de renseignement et a indiqué qu'il avait peur d'être victime d'une nouvelle attaque.

71. La délégation a pris note que les autorités rencontrées au cours de la mission n'ont fourni aucun élément d'information nouveau sur ce cas et se sont contentées de déclarer que M. Mythondeke avait purgé sa peine et était désormais en liberté. La délégation relève néanmoins que, dans sa lettre du 18 mai 2013, la Ministre de la justice a apporté les précisions suivantes :

- ▶ l'infraction de haine tribale pour laquelle M. Mythondeke a été condamné est prévue par l'article 1 de l'ordonnance-loi N° 66-342 du 7 juin 1968 relative à la répression du racisme et du tribalisme;
- ▶ lorsque le juge retient un chef d'accusation différent du ministère public en examinant les faits, il « est tenu d'informer le prévenu de la requalification des faits et de la prévention retenue à sa charge en vue de lui permettre d'assurer ses moyens de défense » et la procédure a en conséquence garanti les droits de la défense car « l'intéressé a été informé de la prévention et il avait présenté ses moyens de défense sur base desquels le juge a rendu sa décision »;
- ▶ il n'y a effectivement pas de double degré de juridiction dans la procédure pénale initiée à l'encontre de parlementaires en vertu de l'article 98 du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires. La Ministre a indiqué néanmoins que « dans l'esprit du législateur congolais assigner aux parlementaires comme juge naturel celui de la Cour suprême de justice consiste en la garantie de la connaissance du droit et d'expérience avérée du juge de cette Haute Cour (...) » et que « [L]e droit congolais en cette matière n'est pas en contradiction avec les normes internationales relatives à la consécration d'un procès équitable mais, il en est plutôt le garant. Il n'est donc pas nécessaire de modifier les dispositions de l'arsenal juridique congolais qui assigne aux parlementaires comme juge naturel, celui de la Cour suprême de justice. »

## 5. Cas de M. Roger Lumbala

72. Le Président de l'Assemblée nationale a rappelé que la RDC est confrontée à une situation de guerre et que Roger Lumbala s'est associé au principal mouvement rebelle à l'Est, le M23. M. Lumbala a, selon le Président de l'Assemblée nationale, prétendu avoir été « invité » par le M23. Il s'est néanmoins retrouvé à plusieurs occasions chef de délégation adjoint aux négociations à Kampala, ce qui démontre selon lui sa véritable association au M23. La Présidente du Comité des sages a souligné quant à elle que, bien que le combat d'idées soit acceptable, le fait pour un député d'apporter son soutien à un groupe armé qui commet des crimes graves à l'Est du pays ne l'était pas. Alors que les institutions étatiques sont mobilisées pour le rétablissement de la paix et les poursuites des auteurs des crimes, la RDC ne peut en aucun cas accepter d'avoir des parlementaires qui soutiennent les groupes armés en son sein.

73. Dans tous les cas, pour l'Assemblée nationale, M. Lumbala a été déchu de son mandat parlementaire après un vote faisant suite au constat de son absentéisme. Il n'est donc plus parlementaire actuellement. Le Président n'a pas expliqué à la délégation comment la procédure initiale de levée de l'immunité parlementaire avait été transformée en une procédure de déchéance du mandat parlementaire pour absence. Les membres de la Commission spéciale parlementaire rencontrés par la délégation ont pour leur part confirmé que la Commission spéciale n'avait jamais été saisie du cas de M. Roger Lumbala et que c'était le Bureau de l'Assemblée nationale qui avait seul statué sur son cas avant le vote en plénière. Le Président de l'Assemblée nationale a néanmoins partagé avec la délégation une copie de sa lettre du 6 octobre invitant M. Lumbala à se présenter devant le Bureau de l'Assemblée nationale suite à la demande de levée de son immunité. Cette lettre indique que le PGR souhaite le poursuivre pour trahison, atteintes à la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat, et participation à un mouvement insurrectionnel. Le Président de l'Assemblée nationale a également communiqué à la délégation une lettre de M. Lumbala du 22 octobre 2012 par laquelle ce dernier déplore que le réquisitoire du PGR ne lui ait pas été transmis avant le déclenchement d'une procédure à son encontre et estime que ses droits de la défense ont en conséquence été violés.

74. L'avocat de M. Roger Lumbala a indiqué qu'il avait été déchu de son mandat parlementaire de manière arbitraire sans être notifié au préalable, ni avoir la possibilité de présenter sa défense. Il était absent au moment du vote de l'Assemblée nationale et n'avait pas reçu de l'Assemblée le réquisitoire du PGR contenant le détail des accusations qui lui étaient reprochées. Il a également indiqué que M. Lumbala avait préparé sa défense à l'intention de l'Assemblée plénière dans une lettre au Président de l'Assemblée nationale qui n'a pas été transmise aux députés, ni prise en compte dans les débats. Selon lui, les avocats de M. Lumbala n'ont pas été invités à comparaître devant l'Assemblée, ni notifié des accusations portées contre M. Lumbala. Ils n'auraient pas non plus été notifiés officiellement de la décision de déchéance, ni de ces motifs.

75. Les présidents des groupes parlementaires de l'opposition ont affirmé à la délégation que M. Lumbala avait été déchu de son mandat en violation de la procédure prévue par le Règlement intérieur en l'absence de vote nominal et au regard de la question floue qui avait été posée à l'Assemblée en vue de voter sa déchéance. Ils ont confirmé que le Président de l'Assemblée nationale n'avait pas donné lecture de la lettre transmise par M. Lumbala pour sa défense. Ils ont rappelé à la délégation que M. Lumbala faisait partie des opposants proches de M. Tshisekedi pendant la campagne électorale et de ceux qui avaient dénoncé publiquement les fraudes électorales. S'agissant de son adhésion au M23, ils ont indiqué que les députés de l'opposition avaient effectivement été invités à Kampala par le M23 pour participer aux négociations mais qu'ils avaient finalement décidé de ne pas répondre à cette invitation. Roger Lumbala était en France et n'a été informé de la décision de l'opposition de ne pas participer qu'une fois arrivé à Kampala, où il s'est donc retrouvé seul. Par la suite, il a néanmoins décidé de poursuivre son association au M23. Selon les présidents des groupes parlementaires de l'opposition, une partie de l'opposition a tenté de défendre son choix politique à l'Assemblée nationale alors qu'une autre l'a contesté. Au final, il a été déchu de son mandat pour permettre aux autorités judiciaires de le poursuivre en justice. Les présidents des groupes parlementaires ont

reconnu que, compte tenu de la situation à l'Est du pays et des crimes commis par le M23, il était difficile de critiquer son exclusion du Parlement. Néanmoins, ils se sont interrogés sur la pertinence de l'exclure du parlement alors même que des négociations sont en cours à Kampala et ont également laissé entendre que le Bureau de l'Assemblée appliquait une politique de « deux poids deux mesures » car d'autres députés siègent actuellement sans être inquiétés malgré leurs liens étroits avec des groupes armés.

## **6. Cas des 29 députés invalidés**

76. Compte tenu de l'épuisement des voies de recours interne et de la persistance de l'arbitraire des arrêts d'invalidation, le collectif des députés invalidés a sollicité une indemnisation auprès du Président de l'Assemblée nationale et du chef de l'Etat. Dans le cas particulier de M. Kiluba Longo (DRC/51), sénateur avant son élection à l'Assemblée nationale, des démarches ont également été entreprises pour obtenir sa réintégration au Sénat.

77. Le Président de l'Assemblée nationale a indiqué à la délégation qu'il avait soumis ce dossier au Comité des sages de l'Assemblée nationale, qui avait entendu les deux parties. La délégation a obtenu confirmation de la Présidente du Comité des sages que ce dernier avait estimé que les invalidés avaient droit au paiement des droits acquis suivants : les frais d'installation (représentant six mois d'indemnités parlementaires); leurs indemnités jusqu'au mois de mai 2012 inclus, y compris l'indemnité de base et les indemnités complémentaires communément dénommées « les invisibles »; les frais de rapatriement vers la circonscription électorale pour eux et leurs membres de famille inscrits à la chancellerie en début de législature conformément au règlement intérieur. Par contre, le Comité des sages a estimé qu'ils ne pouvaient prétendre aux indemnités de sortie car elles n'étaient dues qu'en fin de mandat parlementaire. S'agissant de la prise en charge des assistants parlementaires, le Comité des sages n'a pas été explicitement saisi sur ce point mais la Présidente a indiqué qu'en vertu du règlement intérieur, un député était tenu de déclarer officiellement son assistant pour bénéficier de la prise en charge et qu'elle ne pensait pas que la procédure avait été respectée dans le cas présent. Le Comité des sages a rendu son avis en décembre 2012 en recommandant au Président de l'Assemblée nationale de procéder au versement des montants convenus sur cette base.

78. Le Président de l'Assemblée nationale a indiqué qu'il avait fait procéder au versement de deux mois d'indemnités pour l'instant et que la suite du paiement interviendrait progressivement dans la mesure des possibilités budgétaires. La Présidente du Comité des sages a convenu que le processus prenait du temps compte tenu de difficultés de trésorerie mais a rassuré la délégation de la volonté de l'Assemblée nationale de résoudre ce dossier.

79. Le Président de l'Assemblée nationale a indiqué que les députés invalidés avaient également introduit des revendications supplémentaires visant à être indemnisés de la totalité du montant auquel ils auraient eu droit s'ils avaient été maintenus dans leur mandat pendant les cinq ans de législature. Le Président de l'Assemblée nationale a fait état de sa lecture de la Constitution selon laquelle l'Assemblée était tenue d'exécuter immédiatement les arrêts de la Cour suprême de justice, et ne pouvait les remettre en cause d'aucune manière. Le Président de l'Assemblée nationale a également indiqué qu'il ne pouvait pas, pour cette raison même, s'appuyer sur le précédent des indemnisations des invalidations de 2007. Il a aussi estimé que ce précédent était de toute manière difficilement applicable vu qu'il y avait eu un détournement partiel de l'indemnisation versée. La Présidente du Comité des sages a indiqué qu'elle n'avait pas été saisie sur ce point mais que si les parties étaient raisonnables, une solution pourrait être trouvée. Le Président du Sénat a également rappelé le précédent de 2007 et considère pour sa part que ce précédent devrait être appliqué à la situation actuelle qui est à son avis similaire. Il a indiqué en conséquence qu'au regard de ce précédent les députés invalidés peuvent prétendre à une indemnisation équivalente à la durée du mandat parlementaire. Le Président de l'Assemblée nationale s'est engagé à revoir les députés invalidés après le passage de la délégation pour tenter de progresser dans la résolution du dossier.

80. Le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale, ainsi que la Présidente du Comité des sages ont également estimé qu'une réforme des textes constitutionnels et législatifs était nécessaire pour éviter qu'une telle situation se reproduise à nouveau car, en vertu de la procédure actuelle, les députés sont validés par l'Assemblée après la proclamation provisoire des résultats et donc bien avant la fin du contentieux électoral et l'établissement de la liste définitive des élus, ce qui est une source de difficulté, ce d'autant plus qu'aucun texte ne détermine à quoi ont droit les parlementaires invalidés. Le Président de l'Assemblée nationale a indiqué qu'il existait une proposition et un projet de loi visant à réglementer ces questions pour l'avenir.

81. S'agissant de l'ancien sénateur Justin Kiluba, qui avait quitté le Sénat pour l'Assemblée nationale après son élection et se retrouve désormais privé de tout mandat parlementaire, le Président du Sénat a indiqué qu'une discussion juridique était en cours sur son cas pour évaluer l'effet juridique de l'invalidation et si le Sénat pouvait, ou non, considérer qu'il n'avait jamais quitté ses fonctions sénatoriales. Il n'a pas d'objection à son retour au Sénat mais estime que la procédure doit être faite dans le respect du droit et que la situation de son suppléant doit également être prise en considération puisque ce dernier avait été validé dans ses fonctions. Compte tenu des dissensions sur sa réintégration au sein du Sénat, le Bureau a décidé de demander officiellement à la Cour suprême de justice d'interpréter son arrêt d'invalidation à cet égard.

82. Lors de la rencontre avec les députés invalidés présents à Kinshasa, la délégation a noté leur frustration à l'égard de l'Assemblée nationale. La délégation a relevé que les députés invalidés ont exprimé le sentiment d'avoir été profondément humiliés par l'Assemblée nationale qui ne leur reconnaît plus aucun droit depuis qu'ils ont été privés de leur mandat. Ils ont rappelé qu'ils avaient tous été invalidés pour avoir émis des opinions divergentes de la majorité, quelle que soit leur appartenance politique au moment des élections. Les députés invalidés ont affirmé qu'il n'existait pas actuellement de véritable dialogue entre eux et l'Assemblée nationale et que le Président refusait de les recevoir. Ils n'avaient réussi à le rencontrer qu'une seule fois malgré de nombreuses demandes d'audience et s'étaient finalement estimés contraints de créer des incidents protocolaires pour arriver à se faire recevoir. Ils ont vivement regretté que le dossier ne progresse pas malgré les engagements pris dans ce sens par l'Assemblée nationale auprès du Comité de l'UIP.

83. Les députés invalidés ont remis un mémorandum à la délégation dans lequel ils rappellent que leur revendication première reste leur réintégration à l'Assemblée nationale puisqu'ils ont été élus. A titre alternatif, et pour faciliter la résolution du litige, ils se disent prêts à accepter une compensation du préjudice subi sous forme de postes politiques compensatoires ou d'une indemnisation financière. Leurs revendications financières touchent, d'une part, au paiement de ce qu'ils considèrent comme des droits acquis pour la période où ils ont siégé à l'Assemblée nationale et, d'autre part, à une indemnité compensatoire. Ils se sont également déclarés favorables à une modification de la loi électorale pour éviter qu'une situation similaire se reproduise à nouveau aux prochaines élections. Pour certains cas particuliers parmi les députés invalidés, d'autres mesures ont fait l'objet de discussions complémentaires, à savoir la réintégration au Sénat pour un des députés invalidés (M. Justin Kiluba) qui venait du Sénat et la réintégration dans leurs assemblées provinciales de deux des invalidés anciens élus provinciaux.<sup>10</sup> Par ailleurs, au moins deux des députés invalidés (tous deux issus du parti au pouvoir) exercent désormais des fonctions officielles.<sup>11</sup>

84. Les députés invalidés ont confirmé avoir chacun reçu ces derniers mois un versement partiel de leurs droits acquis du Bureau de l'Assemblée nationale en application de la résolution adoptée par le Comité des sages. Ils ont indiqué à la délégation qu'ils accueillent positivement ce premier versement en leur faveur. Ils regrettent néanmoins de ne toujours pas avoir perçu le solde du montant convenu alors qu'ils ont perdu leur mandat il y a plus d'un an et sont depuis sans

<sup>10</sup> M. Célestin Bolili Mola et M. Jean-Jacques Mutuale

<sup>11</sup> M. Edouard Kiaku Mbuta est actuellement Ministre provincial en charge de la jeunesse et des sports dans la province du Bas-Congo et M. René Bofaya, Ministre de l'intérieur dans la province de l'Equateur.

ressources financières. Ils ont attiré l'attention de la délégation sur le cas des députés invalidés issus des provinces qui est particulièrement préoccupant car ils sont bloqués à Kinshasa depuis leur invalidation par manque de moyens pour rapatrier leurs familles et acquitter les dettes accumulées à Kinshasa depuis leur exclusion de l'Assemblée nationale. Certains d'entre eux auraient été chassés de leurs maisons et n'auraient même plus les moyens de se faire soigner. La prise en charge de leur rapatriement en province avec leurs familles serait désormais une question d'urgence humanitaire pour ces anciens députés, qui ont exhorté la délégation à relayer leurs difficultés au Président de l'Assemblée nationale pour que le versement des frais de rapatriement et des autres droits acquis puisse intervenir au plus vite.

85. S'agissant du détail des revendications financières, les députés invalidés ont soumis un premier mémorandum à la délégation par lequel ils sollicitaient, en dehors des droits acquis, le paiement compensatoire d'un montant équivalent à l'ensemble de leurs droits et privilèges en tant que député pendant cinq ans, comprenant également la prise en charge de véhicules, les vacances parlementaires, le paiement d'assistants parlementaires, le remboursement des soins médicaux et le maintien du passeport diplomatique et des immunités parlementaires. La délégation a souligné le caractère excessif de cette demande et leur a demandé de reformuler leur demande et de bien distinguer la partie relative aux droits acquis et l'indemnité compensatoire sollicitée. La délégation a également attiré leur attention sur le fait qu'ils devaient se conformer au règlement intérieur de l'Assemblée et qu'en conséquence, ils ne pouvaient solliciter de remboursements pour leurs frais de véhicules, assistants parlementaires ou autres à moins d'avoir effectivement engagé ces dépenses conformément aux règles applicables au sein de l'Assemblée nationale. La délégation s'est engagée, particulièrement à travers la médiation de M. Traoré, à revoir le Président de l'Assemblée nationale pour lui présenter et échanger avec lui sur leurs revendications à condition qu'elles soient reformulées dans ce sens.

86. Les députés invalidés ont revu leurs revendications sur cette base et transmis aux autorités parlementaires et à la délégation un nouveau mémorandum en date du 12 juin 2013. L'indemnité compensatoire sollicitée, qui est désormais distinguée du versement du solde des droits acquis, est calculée sur une base de 30 mois d'indemnité parlementaire et non plus de cinq ans de mandat. Par ailleurs, le Président du Sénat, qui a reçu les députés invalidés en audience le 12 juin 2013, a adressé le 15 juin une lettre au Président de l'Assemblée nationale dans laquelle il a énoncé sa position comme suit :

« J'estime que la réponse à leur question se trouve dans la solution qui fut réservée aux élus de 2006 invalidés par la suite dans les mêmes conditions. Etant donné que, validés au départ, ils avaient servi de bonne foi, ès qualité, avant d'être invalidés, votre prédécesseur et moi avons estimé qu'ils avaient, au cours de leur brève prestation, droit aux avantages reconnus à leurs fonctions. Aussi leur avait-il été accordé une indemnité satisfaisante, compensant ces prérogatives. De lege ferenda, pour éviter à l'avenir ce genre de contradiction entre le Législatif et le Judiciaire, il importe pour nous de conformer l'article 72 de la loi électorale à l'article 114 de la Constitution. Nous veillerons à ce que, dans le projet de loi modifiant et complétant la loi électorale, la validation des mandats n'intervienne qu'après la décision de la juridiction compétente en matière de contentieux électoral. »

#### **D. DEVELOPPEMENTS SURVENUS SUITE A LA MISSION**

87. Suite à la mission, et au cours de la période de rédaction du présent rapport, aucun nouveau développement n'a été rapporté concernant les cas de M. Chalupa, M. Mythondeke et M. Lumbala. Dans le cas des députés invalidés, ces derniers ont rencontré le Questeur le 20 juin puis le Premier Vice-Président de l'Assemblée nationale le 29 juillet. Le 2 août, ils ont adressé une lettre au Questeur pour solliciter à nouveau le versement des frais de rapatriements des 24 députés invalidés issus de province. Malgré ces démarches, ils ont indiqué au Comité que depuis la mission, et jusqu'à la mi-août, aucun nouveau versement n'avait été fait en leur faveur. Les

principaux développements survenus suite à la mission concernant le cas de M. Ndongala et ont été inclus dans ce rapport compte tenu des graves préoccupations qu'ils suscitent.

## 1. Déchéance du mandat parlementaire de M. Diomi Ndongala

88. Le 14 juin, au cours de la rencontre organisée par le Président de l'Assemblée nationale et le Bureau pour permettre à la délégation de partager ses conclusions préliminaires sur sa mission, la délégation a été informée que l'Assemblée nationale envisageait de déchoir pour absentéisme les députés qui boycottaient l'Assemblée nationale. Aucune autre précision n'a été fournie mis à part que M. Diomi Ndongala figurait dans la liste des députés concernés. Le Président de l'Assemblée nationale a déclaré que ces députés de l'opposition devaient tirer les conséquences de leur position politique. Selon lui, ces députés ne pouvaient continuer à contester la légitimité de l'Assemblée, à ne pas respecter ses procédures de fonctionnement, et à exiger malgré tout sa protection ainsi que le respect de leurs droits et avantages de députés.

89. Au cours de cette réunion, le Président du Comité a alerté le Président de l'Assemblée nationale sur le danger qu'il y aurait de priver de mandat parlementaire M. Ndongala à un moment où il est en détention et où de nouvelles accusations, pour lesquelles son immunité n'avait pas été levée, ont été évoquées par les autorités exécutives. Le fait que M. Ndongala n'ait jamais siégé à l'Assemblée n'est pas contesté, et M. Ndongala est par ailleurs loin d'être le seul député dans ce cas de figure. Néanmoins, le Président du Comité a indiqué qu'il ne comprenait pas comment l'Assemblée nationale pourrait considérer les absences de M. Ndongala comme non justifiées et mettre fin à son mandat au stade actuel compte tenu des circonstances qui entourent ces absences. Si M. Ndongala a bel et bien boycotté une partie de la première session ordinaire de 2012, il a ensuite disparu dans des circonstances qui restent non établies et allègue avoir été enlevé par les services de renseignement et détenu illégalement au secret - plainte judiciaire à l'appui. Au cours de la session suivante, il a tenu informé l'Assemblée nationale sur son état de santé, qui ne lui permettait pas de siéger. Lors de la première session parlementaire de 2013, il a été arrêté et maintenu en détention préventive, de surcroît en violation de la loi et de décisions judiciaires.

90. Le Président du Comité a indiqué qu'il serait difficile de ne pas conclure au caractère politique d'une telle décision si elle était prise dans ces circonstances alors même que l'Assemblée nationale aurait pu faire le nécessaire dès sa toute première session parlementaire s'il s'agissait de sanctionner l'absentéisme. Le Président du Comité a exhorté le Président de l'Assemblée nationale et le Bureau à exclure M. Ndongala du champ de cette décision et les a invités à agir dans le respect de la procédure et des droits de la défense, de manière transparente et équitable s'agissant de l'ensemble des déchéances envisagées.

91. En conséquence, le Président du Comité a été choqué et profondément alarmé d'apprendre dès le lendemain, le 15 juin, la déchéance du mandat parlementaire de cinq députés de l'opposition dont M. Ndongala,<sup>12</sup> sans aucune notification préalable des députés concernés et au cours de la séance de clôture de la session parlementaire. Le Président du Comité a estimé que cette décision confirmait le caractère politique du harcèlement violent auquel M. Ndongala était soumis de longue date et exprimé la crainte que cette décision ne mette sa vie en danger dans un communiqué de presse publié le 18 juin. La délégation a par ailleurs constaté avec un profond regret que l'Assemblée nationale n'a fourni aucune information au Comité sur ces déchéances suite à la mission contrairement aux sources, qui ont notamment transmis la résolution de l'Assemblée nationale et la lettre de notification du Président de l'Assemblée nationale datée du 17 juin et notifiée officiellement à M. Ndongala le 28 juin.

92. Selon les déclarations de certains députés de l'opposition, cités dans des articles de la presse congolaise, le Bureau n'aurait pas respecté la procédure prévue par le Règlement intérieur car le rapport de la Commission politique, administrative et juridique (PAJ) sur cette question aurait

---

<sup>12</sup> M. Ndongala (Démodatrise chrétienne), M. Mbusa Nyamwisi (RCD/K ML), M. Félix Tshisekedi, M. Claude Iringa et M. Jean Maweja (UDPS).

été remis et débattu en dernière minute, sans être inscrit à l'ordre du jour, au cours de la séance de clôture de la session parlementaire et sans respecter le délai de 48 h. permettant aux élus de prendre connaissance du rapport. Par ailleurs, certains ont évoqué le caractère sélectif et discriminatoire de la décision de déchéance. Le rapport précité aurait constaté que 275 députés avaient été absents à plus d'un quart des séances. 269 d'entre eux ont été sommés de présenter les justificatifs de leurs absences dans un délai d'un mois alors que cinq députés susmentionnés ont été immédiatement déchus, apparemment sur base d'une distinction non explicitée entre absences « significatives » et « non significatives ».<sup>13</sup>

## **2. Intimidations et poursuites contre l'un des avocats de M. Ndongala**

93. Selon les sources, le 23 juin 2013, Me Yala Tutu, avocat de M. Ndongala, a été intimidé, menacé d'arrestation et poursuivi dans un dossier d'infraction routière datant de février 2012 et subitement requalifié en outrage au chef de l'Etat et atteinte à la sécurité de l'Etat (RMP 80.736/Pr.023/JNT) après qu'il ait donné une interview sur l'affaire Ndongala dans Jeune Afrique. Me Yala Tutu a fait part d'inquiétudes pour sa sécurité et des conséquences de cette situation sur sa capacité à préparer la défense de M. Ndongala. Mme Ndongala a exprimé la crainte que le but poursuivi soit de fragiliser la défense de son mari.

## **3. Maintien en détention préventive et conditions de détention**

94. Depuis le 29 juin 2013, Mme Ndongala a été informée que son mari était malade et le médecin de la prison a recommandé son transfert dans une structure hospitalière appropriée. La seule mesure prise jusqu'à présent a été son transfert dans un camp militaire le 18 juillet au cours duquel il a été examiné par un médecin militaire qui a fait une radio et diagnostiqué une luxation de l'épaule. Il a également recommandé son transfert à l'hôpital selon plusieurs sources. Son épouse a indiqué que la luxation de son épaule était le seul symptôme considéré jusqu'à présent par les autorités pénitentiaires alors que l'état médical de son mari serait très préoccupant. Selon elle, il a perdu beaucoup de poids, souffre de fortes fièvres et diarrhées, maux de ventre, douleurs à la colonne vertébrale et dysfonctionnements des reins. Elle craint que la dégradation de son état médical tienne à l'absence de traitement médical approprié et aux médicaments administrés en prison « dans le désordre, pendant plusieurs semaines et en doses excessives ».

95. Ainsi, début septembre 2013, M. Ndongala n'avait toujours pas bénéficié de soins médicaux appropriés et restait en détention préventive en violation des ordonnances de la Cour suprême. Ni le PGR, ni la Cour suprême n'avaient pris la moindre mesure pour l'assigner en résidence surveillée. Plusieurs ONG nationales et internationales ont publié des appels urgents et communiqués de presse dénonçant le harcèlement et l'acharnement politique contre M. Ndongala et le déni de soins médicaux.<sup>14</sup>

## **4. Procédure judiciaire**

96. Selon les sources, le 28 juin, le greffier de la Cour suprême de justice a contacté l'avocat de M. Ndongala pour l'informer informellement de la fixation de la date de la première audience au 8 juillet (RP014). M. Ndongala n'a pas reçu de notification officielle de la citation à prévenu

---

<sup>13</sup> Voir notamment les articles suivants : Belga, RDC : le mandat de cinq députés, dont l'opposant Félix Tshisekedi, invalidés, 17 juin 2013; AllAfrica.com, Congo-Kinshasa : Assemblée nationale – Félix Tshisekedi, Mbusa Nyamwisi et Diomi invalidés, 17 juin 2013; kongotimes, Violation de règlement intérieur : 5 députés invalidés de l'Assemblée nationale en RDC, 16 juin 2013; Radio Okapi, Invalidé à l'Assemblée nationale, Mbusa dénonce un « acharnement » contre les opposants, 17 juin 2013; Radio Okapi, Invalidation de cinq députés pour absence non justifiée, 18 juin 2013; Radio Okapi, 111 députés étaient absents à plus du quart de la session de septembre 2012, 18 juin 2013.

<sup>14</sup> Voix des Sans Voix, Communiqué de presse N° 22/RDC/VSV/CE/2013, SOS opposant politique Eugène Diomi Ndongala détenu illégalement et condamné à mourir à petit feu à la prison centrale de Makala, 23 juillet 2013; Collectif des ONGDH en République démocratique du Congo, Etat de santé alarmant de M. Eugène Diomi Ndongala : le collectif des ONG des droits de l'homme exige le respect des ordonnances de la Cour suprême de justice par le Procureur général de la République, Kinshasa, 29 juillet 2013; OMCT, Cas COD 300713, Déni de soins médicaux adéquats / Crainte pour l'intégrité physique et psychologique, Genève, 30 juillet 2013.



10 jours avant la date d'audience, comme prévu par la loi. La Cour a constaté cette situation et a renvoyé l'audience au 22 juillet pour que la notification aux parties soit régularisée. Le 9 juillet, M. Ndongala a été notifié de la citation à prévenu - qui établit que M. Ndongala est poursuivi pour viol en date du 20 juin 2013 et tentative de viol en date du 26 juin – mais celle-ci serait entachée d'irrégularités. Le 17 juillet, ses avocats ont saisi la Cour de violations des règles élémentaires de la procédure pénale qui caractérisent selon eux jusqu'à présent la procédure contre M. Ndongala et qui les « amènent à croire que ces violations ne résultent point des maladresses ou d'oublis mais plutôt d'une volonté délibérée ». Par ailleurs, M. Ndongala a introduit une demande en récusation contre l'un des magistrats affectés au dossier. La défense de M. Ndongala estime également que la Cour suprême n'est plus compétente sur le dossier depuis que son mandat parlementaire a été déchu par l'Assemblée nationale dans la mesure où les accusations portées contre lui ne sont pas liées à ses fonctions. Ses avocats ont indiqué que, selon une jurisprudence récente, la Cour appréciait sa compétence personnelle au jour de sa saisine, sur citation à prévenu, et non au jour de la commission des faits à l'exception des faits liés aux fonctions pour lesquels la compétence personnelle de la Cour persistait même après la perte des fonctions.

97. A l'audience du 22 juillet, la Cour a estimé que la présence de l'accusé était indispensable au déroulement du procès et que les questions d'irrégularités dans la procédure de saisine de la Cour soulevées par la défense serait tranchées lors de la prochaine audience, en présence de l'accusé. Depuis cette date, toutes les audiences ont été reportées, la prochaine étant fixée au 16 septembre 2013.

## **E. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

### **1. Conclusions et recommandations générales**

#### **1.1 Libertés politiques, réconciliation et dialogue national**

98. De manière générale, la délégation a constaté avec inquiétude que, alors que le Gouvernement de la RDC s'est engagé à travers l'Accord-cadre à promouvoir la réconciliation nationale, la tolérance et la démocratisation, l'espace politique en RDC est de plus en plus circonscrit au bénéfice des ténors du régime en place, et au détriment des libertés politiques, et en particulier de la liberté d'expression.

99. Elle rappelle que l'opposition politique est un rouage nécessaire et indispensable à la démocratie et que ses membres doivent pouvoir participer pleinement à la gestion des affaires publiques et avoir la possibilité de dénoncer librement au parlement et devant l'opinion publique les abus qu'ils constatent pour qu'il y soit remédié, ainsi que d'exprimer leurs opinions politiques. La délégation souligne également que les parlementaires de l'opposition comme de la majorité doivent bénéficier d'une égalité de traitement dans le cadre du fonctionnement du Parlement et de l'exercice de leur mandat parlementaire.

100. Au regard de l'imminence de la tenue de concertations nationales visant à permettre un débat large et inclusif sur des questions fondamentales qui divisent actuellement les acteurs politiques congolais, la délégation ne peut qu'espérer que ces concertations se dérouleront de manière pleinement inclusive et aboutiront à des mesures concrètes qui permettront d'améliorer la situation politique, économique et sociale en RDC. Elle espère également que ces concertations permettront d'élargir l'espace politique et de démontrer la capacité des forces politiques en place de composer de manière constructive les unes avec les autres, et cela au bénéfice de la population congolaise et de l'intérêt général. Elle souligne qu'en démocratie la vie politique s'enrichit de la libre concurrence entre de véritables projets politiques mais s'appauvrit par les simples rivalités d'ambitions personnelles qui la disqualifient aux yeux de l'opinion publique.<sup>15</sup>

---

<sup>15</sup> Quatrième partie « IV. Des devoirs de l'opposition » du Statut-type de l'opposition au parlement de l'UIP adopté en mai 1999 par les participants au séminaire parlementaire sur les relations entre partis majoritaires et minoritaires dans les parlements africains (Libreville, Gabon, 17-19 mai 1999).

101. Elle rappelle également l'importance pour un Etat démocratique de bénéficier d'une opposition forte, unie et responsable avec un projet de société susceptible d'offrir une alternative crédible à la majorité en place pour rendre cette dernière responsable et exprime l'espoir que l'opposition congolaise puisse être renforcée dans les plus brefs délais par la désignation d'un porte-parole légitime et crédible à ses yeux.

## 1.2 Réformes législatives

102. La délégation a pris note des progrès accomplis par les autorités dans la réforme de la CENI et engage l'ensemble des institutions concernées et des acteurs politiques de toutes les tendances à poursuivre activement les réformes législatives nécessaires pour assainir les différends résultant des élections de 2011 et s'assurer qu'un nouveau cadre juridique soit mis rapidement en place pour l'avenir. Elle considère que la modification de la procédure de contentieux électoral et des modalités de validation des résultats des élections législatives devrait faire partie des priorités de réforme pour 2013 et 2014. Elle se réjouit de savoir que le Conseil des ministres a examiné en mai 2013 un projet de loi de réforme de la loi électorale et engage les autorités à en partager une copie avec le Comité dans les meilleurs délais. Elle s'attend également à ce que la Cour constitutionnelle soit mise en place au plus vite et démontre effectivement son indépendance afin de renforcer la crédibilité et la légitimité des procédures judiciaires au plus haut niveau.

103. La délégation relève avec préoccupation que, dans sa lettre du 18 mai 2013, la Ministre de la justice a indiqué que l'absence de double degré de juridiction dans les procédures judiciaires menées à l'encontre de parlementaires n'était pas en contradiction avec les normes internationales en matière de procès équitable car le fait que la Cour suprême soit le juge naturel des parlementaires constituait une garantie en soi. La délégation marque son profond désaccord avec la Ministre sur ce point et rappelle que l'existence d'une voie de recours constitue l'une des principales garanties d'un procès équitable consacrées par les conventions internationales des droits de l'homme auxquelles la RDC a souscrit.<sup>16</sup> La délégation engage en conséquence le Parlement congolais à initier un processus de réforme visant à introduire un double degré de juridiction dans la procédure judiciaire applicable aux parlementaires afin que leurs droits de la défense soient pleinement garantis en cas de poursuites judiciaires, comme tout citoyen congolais, et conformément aux normes internationales en la matière souscrites par la RDC.

## 1.3 Demande de réouverture du cas des députés invalidés en 2007 (G18)

104. La délégation a pris note de la demande faite au Comité par les députés invalidés en 2007 de rouvrir le cas. Elle constate effectivement que le Conseil directeur a clos le cas en 2010 sur base de l'engagement des autorités d'indemniser financièrement les 13 députés concernés. Dans la mesure où, d'après les sources, 11 des 13 députés concernés n'ont pas reçu cette indemnisation, elle estime que le Comité peut difficilement continuer à considérer le cas comme étant résolu. Elle invite en conséquence instamment les autorités à prendre les mesures nécessaires pour que les 11 députés puissent toucher leur indemnisation au plus vite. Elle engage le Comité à examiner la possibilité de rouvrir ce cas à défaut de sa prompte résolution.

## 1.4 Saisine d'un nouveau cas relatif au changement de dénomination du groupe parlementaire UDPS/FAC

105. Sous réserve de l'examen du Comité, et d'éventuels compléments d'information ultérieurs, la délégation estime que ce dossier ne remplit pas les conditions de recevabilité dans la mesure où les allégations ne portent pas sur des violations des droits de l'homme de parlementaires, mais sur des questions de fonctionnement interne de l'Assemblée nationale et des groupes parlementaires.

---

<sup>16</sup> Voir notamment l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; Directives et principes de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique.

## **2. Cas de M. Pierre Jacques Chalupa**

106. La délégation est profondément troublée qu'un ancien député comme M. Chalupa, ancien partisan de la majorité ayant rallié l'opposition aux dernières élections, se retrouve en pleine période de proclamation de résultats électoraux – par ailleurs fortement contestés – 1) arrêté par des militaires de la Présidence, après avoir reçu un faux rendez-vous téléphonique, 2) accusé d'avoir obtenu sa nationalité congolaise frauduleusement, 3) maintenu en détention préventive puis condamné à la peine maximale en l'absence d'antécédents judiciaires et malgré son état médical et 4) privé de sa nationalité congolaise. Ainsi, prenant en compte les décisions judiciaires rendues dans cette affaire, les informations précédemment transmises par les parties au Comité et celles reçues par la délégation au cours de sa mission à Kinshasa, la délégation considère que beaucoup d'éléments versés au dossier tendent à indiquer le caractère politique du dossier. Elle estime par conséquent qu'elle ne peut exclure que les poursuites judiciaires initiées à l'encontre de M. Chalupa visaient effectivement à l'exclure de la vie politique suite à son ralliement à l'opposition politique.

107. La délégation reconnaît néanmoins le caractère définitif de la décision judiciaire de la Cour suprême de justice condamnant M. Chalupa en appel. Elle prend note que M. Chalupa a introduit le 25 janvier 2013 une demande de libération conditionnelle auprès de la Ministre de la justice mais relève avec une profonde préoccupation que le directeur de Cabinet a affirmé que la Ministre n'était pas informée de cette demande, presque six mois après son dépôt auprès du Ministère. La délégation souligne que M. Chalupa a désormais purgé la moitié de sa peine et s'est illustré par un bon comportement en détention. Elle tient à rappeler que son état médical exige qu'il subisse une opération chirurgicale au plus vite.

108. La délégation appelle en conséquence de toute urgence les autorités congolaises à explorer toutes les possibilités juridiques permettant de libérer M. Chalupa au plus vite pour lui permettre de subir une intervention chirurgicale et d'être présent aux côtés de son épouse et de leurs filles. Elle compte vivement sur la diligence des autorités compétentes dans le traitement de la demande de libération conditionnelle et engage la Ministre de la justice à accorder la libération conditionnelle à M. Chalupa à titre humanitaire à l'issue de la procédure en cours. A titre alternatif, la délégation exprime le sincère espoir que M. Chalupa puisse bénéficier de la grâce présidentielle.

109. La délégation appelle également les autorités à prendre des dispositions aux fins de la reconnaissance de la nationalité congolaise de M. Chalupa. Elle prend note à ce titre que M. Chalupa ne se considère pas comme un étranger demandant la nationalité congolaise mais comme un congolais d'origine car né sur le territoire et n'ayant pas bénéficié de la transmission de la nationalité portugaise de son père du fait de la législation portugaise sur la nationalité. La délégation estime qu'au regard des attaches de longue date de M. Chalupa avec la RDC (lieu de naissance, résidence en RDC, mariage avec une ressortissante congolaise, etc.) la reconnaissance de sa nationalité ne devrait pas poser de problème juridique. Par ailleurs, si, comme l'a expliqué dans sa lettre la Ministre de la justice, l'attestation acquisitive de nationalité délivrée à M. Chalupa en 2001 ne lui avait pas encore conféré la nationalité, la délégation en déduit que sa demande est donc toujours en cours de traitement par l'administration congolaise et pourrait donc être finalisée puisque l'article 50 de la loi sur la nationalité dispose que les demandes régulièrement introduites avant son entrée en vigueur demeurent valable. En conséquence, la délégation demande instamment à la Ministre de la justice de prendre les dispositions nécessaires pour reconnaître la nationalité à M. Chalupa.

## **3. Cas de M. Eugène Diomi Ndongala**

110. S'agissant des faits en cause, et en particulier les quatre mois (juin-octobre 2012) de disparition ou détention illégale de M. Ndongala, la délégation relève que ses entretiens n'ont fait que confirmer la contradiction totale entre les versions des sources et des autorités sans apporter réellement d'éléments nouveaux. La délégation constate que les autorités congolaises estiment que M. Ndongala s'est caché pendant quatre mois pour éviter d'être arrêté et n'a jamais été

détenu par les services de renseignement mais qu'aucune des autorités rencontrées au cours de la mission n'a été en mesure d'apporter des éléments d'information concrets à l'appui de leurs affirmations sur ce point. La délégation déplore l'absence de volonté des autorités de faire la lumière sur les circonstances exactes de la disparition de M. Ndongala et souligne que les plaintes introduites sur ces graves allégations ne semblent pas avoir été instruites.

111. S'agissant de la procédure de levée de l'immunité parlementaire de M. Ndongala, la délégation a constaté que le rapport de la Commission spéciale reflétait de manière détaillée les déclarations faites tant par les représentants du ministère public que par les avocats de M. Ndongala, ainsi que les demandes d'éclaircissements sollicitées et les réponses obtenues des deux parties. Le contenu du rapport démontre un effort certain de la part des membres de la Commission de clarifier certaines ambiguïtés et les preuves sur lesquelles reposent les accusations. Il précise la méthodologie retenue par la Commission spéciale pour arriver à ses conclusions et fait état des dissensions au sein des membres de la Commission. La délégation a en conséquence estimé que le rapport était équilibré. La délégation a également constaté que cette procédure s'est déroulée à une période où l'état médical de M. Ndongala était préoccupant et ne lui permettait pas de se présenter en personne. La délégation souligne que, bien que M. Ndongala n'ait pas, pour cette raison, été entendu par la plénière de l'Assemblée nationale, ni par la Commission parlementaire spéciale, il avait été invité à se présenter à trois reprises et a été représenté par son avocat devant la Commission spéciale. La délégation s'étonne néanmoins des dates de convocation déterminées par l'Assemblée nationale et du peu de préavis fourni à M. Ndongala alors que son état médical était connu et que la période ne semblait pas en conséquence opportune pour lui permettre de préparer sa défense. Sous réserve de ce dernier point, la délégation considère que la procédure de levée de l'immunité parlementaire semble avoir été menée en conformité avec le règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

112. S'agissant de la procédure judiciaire, la délégation note qu'elle a reçu confirmation que M. Ndongala a été arrêté en date du 8 avril 2013 exclusivement pour les chefs d'accusation de viol sur mineures pour lesquels son immunité avait été levée. La délégation regrette de n'avoir obtenu aucune précision des autorités compétentes sur les faits exacts reprochés à M. Ndongala, ni sur les éléments de preuves existants à son encontre, ce d'autant plus qu'elle a pris connaissance qu'il est également poursuivi pour faux et usage de faux. Elle regrette en conséquence également de ne pas avoir pu accéder au dossier judiciaire alors même que le dossier venait d'être fixé d'après le PGR et le Premier Président de la Cour suprême. Elle a d'ailleurs noté avec inquiétude que les avocats de la défense n'avaient eux-mêmes pas encore pu accéder au dossier judiciaire. La délégation relève avec préoccupation que M. Ndongala et ses avocats n'ont été notifiés officiellement de la fixation du dossier qu'en date du 9 juillet et que plusieurs irrégularités ont été dénoncées par les avocats au cours des trois premières audiences du 8, 17 et 22 juillet, toutes finalement reportées. Elle accueille favorablement la décision de la Cour d'examiner les irrégularités alléguées en présence de l'accusé à une audience ultérieure.

113. La délégation espère vivement que les normes internationales en matière de procès équitable seront pleinement respectées au cours de la procédure et recommande au Comité de déléguer un observateur à tout ou partie des audiences pour s'en assurer. La délégation espère vivement que la justice congolaise démontrera son indépendance dans ce procès et s'assurera qu'il se déroule de manière transparente et équitable dans le respect de la loi et de la Constitution, ce d'autant plus que M. Ndongala sera privé des garanties liées à un double degré de juridiction, compte tenu de la compétence en premier et dernier ressort de la Cour suprême de justice à l'égard des prévenus ayant la qualité de député.

114. S'agissant du maintien en détention de M. Ndongala, la délégation a été profondément choquée par le refus par le PGR d'exécuter les décisions de la Cour suprême ordonnant le placement de M. Ndongala en résidence surveillée. Elle considère qu'il s'agit d'une violation de la loi et la Constitution congolaise indépendamment des motifs, par ailleurs peu convaincants fournis pour tenter de justifier l'inexécution de décisions de justice. Elle estime également que cette situation crée un précédent dangereux pour l'ensemble des parlementaires congolais et devrait interpellier les Présidents des deux chambres au plus haut niveau. Elle considère que ces décisions

de justice restent pleinement applicables indépendamment de la déchéance du mandat parlementaire de M. Ndongala et prie instamment toutes les autorités compétentes de procéder à leur exécution immédiate. La délégation rappelle par ailleurs aux autorités qu'une personne doit être libérée en attendant d'être jugée et que la détention provisoire ne peut être qu'une mesure de dernier ressort, et ceci uniquement lorsque l'Etat peut prouver qu'il y a des raisons pertinentes et suffisantes de la maintenir en détention. Au regard de l'état actuel de santé de M. Ndongala, et des allégations selon lesquelles les autorités compétentes refuseraient de le transférer vers une structure hospitalière appropriée, la délégation affirme sa grave préoccupation et rappelle aux autorités que les personnes maintenues en détention sont sous leur entière responsabilité et que le déni de soins médicaux méconnaît les obligations internationales auxquelles a souscrit la RDC et engage la responsabilité pénale des autorités compétentes.

115. S'agissant des nouvelles accusations portées par le Ministre de l'intérieur contre M. Ndongala à la télévision le 11 avril 2013, la délégation a également constaté avec préoccupation les contradictions entre les sources et les autorités et l'absence d'informations claires fournies par les autorités. La délégation tient à souligner que le PGR s'est dit non saisi du dossier mais qu'un magistrat aurait pourtant tenté d'interroger M. Ndongala sur ces chefs d'accusation.

116. S'agissant de la question du paiement des indemnités parlementaires de M. Ndongala, la délégation a été heureuse d'apprendre que suite à la mission une partie des indemnités ont pu être versées. Elle engage les autorités à procéder au versement du solde manquant dans les meilleurs délais.

117. De manière générale, la délégation a constaté que, indépendamment des accusations visant M. Ndongala, son cas avait sans aucun doute une dimension éminemment politique qui le rendait extrêmement sensible. Selon les explications fournies à la délégation au cours de sa mission, cette situation semble tenir en partie à la position politique radicale des deux parties : d'une part, une majorité politique qui cherche à réaffirmer son contrôle sur les institutions et, d'autre part, une opposition radicale – à laquelle appartient M. Ndongala - qui, depuis les élections, boycotte l'Assemblée nationale et a pris des positions très critiques envers le régime qui, selon elle, cherche à exclure toute forme d'opposition au sein des institutions et de la vie politique congolaise.

118. La délégation tient à souligner que les autorités rencontrées ont fait valoir qu'il n'était pas légitime pour M. Ndongala de revendiquer la protection et les privilèges attachés à la fonction de député alors qu'il ne s'est jamais lui-même considéré, ni comporté comme un député en exercice depuis son élection et a systématiquement remis en cause la légitimité de son institution. La délégation reconnaît l'absence de cohérence d'une telle position politique et les problèmes qui peuvent en résulter dans le fonctionnement de l'Assemblée nationale. Elle observe également que, si une telle prise de position politique ne semble pas favorable au renforcement de la démocratie parlementaire, elle semble néanmoins résulter de l'absence d'un autre cadre de dialogue et de concertation permettant d'aborder des questions politiques de fond et de résoudre la crise politique actuelle. Des concertations nationales et la désignation d'un porte-parole de l'opposition sont, de l'avis de la délégation, des voies à explorer pour résoudre ces profondes divergences entre majorité et opposition politique.

119. Néanmoins s'agissant de la situation de M. Ndongala, la délégation est d'avis qu'en tant que député élu il bénéficiait du droit d'exprimer librement ses opinions politiques. En conséquence, l'Assemblée nationale avait l'obligation de garantir la pleine protection de ses droits fondamentaux sans discrimination fondée sur ses opinions politiques. La délégation a la conviction que, sur l'ensemble de ce dossier, l'Assemblée nationale aurait agi de manière tout à fait différente si un député de la majorité avait été victime d'une situation similaire. La décision de l'Assemblée nationale de déchoir M. Ndongala de son mandat parlementaire, qui est intervenue le jour du départ de la délégation de Kinshasa, n'a malheureusement fait que conforter la conviction de la délégation dans ce sens. Le Président du Comité a exprimé sa déception face à cette décision qui, selon lui, confirme le caractère politique du harcèlement violent auquel

M. Ndongala est soumis. La délégation exprime donc sa profonde préoccupation sur les développements négatifs survenus dans ce dossier suite à sa mission à Kinshasa et appelle l'ensemble des autorités congolaises à prendre des mesures urgentes pour mettre fin aux graves violations des droits fondamentaux de M. Ndongala relevées dans ce rapport.

#### **4. Cas de M. Bakungu Mythondeke**

120. La délégation regrette de n'avoir obtenu que peu d'éléments d'information nouveaux sur ce dossier et note que, bien que M. Mythondeke ait effectivement purgé sa peine, les préoccupations exprimées par le Comité sur les faits et le procès ayant abouti à sa condamnation restent entières en l'absence d'informations suffisantes. La délégation a néanmoins pris note que, dans sa lettre du 18 mai 2013, la Ministre de la justice a indiqué que M. Mythondeke avait été informé de la requalification de la prévention retenue contre lui et avait présenté ses moyens de défense avant que le juge ne rende sa décision. Au regard de cette déclaration de la Ministre qui contredit la version des sources, et à des fins de vérification, la délégation estime qu'il serait utile que les parties transmettent au Comité des éléments pertinents du dossier judiciaire à l'appui de leurs déclarations telles que, par exemple, une notification de la requalification de la prévention, les notes de plaidoiries des deux parties ou la version complète de l'arrêt motivé.

121. Par ailleurs, la délégation note que M. Mythondeke et son avocat envisagent d'initier un recours en révision et ont demandé au Comité de suivre cette procédure le cas échéant pour s'assurer qu'elle est menée conformément aux normes internationales applicables. Elle note qu'une demande similaire a été faite de leur part sur l'action judiciaire initiée en indemnisation devant le tribunal de grande instance de Goma (RC 16.800) et invite le Comité à solliciter des informations sur ces procédures. Enfin, la délégation souligne que M. Mythondeke a indiqué craindre pour sa sécurité et celle de sa famille depuis sa sortie de prison et appelle les autorités compétentes à prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de M. Mythondeke et sa famille.

#### **5. Cas de M. Roger Lumbala**

122. La délégation considère qu'il ne fait aucun doute que l'Assemblée nationale a décidé de priver M. Lumbala de son mandat au motif de son ralliement au M23. La délégation comprend d'ailleurs parfaitement que l'Assemblée nationale refuse de cautionner le ralliement d'un député à un groupe rebelle responsable de graves crimes à l'Est du pays.

123. Néanmoins, elle souligne que, à sa connaissance, aucune disposition de la Constitution, de la loi, ni du règlement intérieur ne confère explicitement à l'Assemblée nationale le droit de déchoir un député de son mandat parlementaire dans un tel cas de figure. Elle note que l'article 119 du règlement intérieur, utilisé en l'espèce, vise une situation différente, celle de l'absentéisme des députés.<sup>17</sup>

124. Elle rappelle qu'il est essentiel que l'exclusion définitive d'un parlementaire demeure une procédure exceptionnelle qui doit rester confinée aux cas strictement limités par les textes juridiques sinon elle pourrait devenir, comme la vérification des pouvoirs, une arme dangereuse entre les mains de la majorité.<sup>18</sup> La délégation rappelle également la jurisprudence établie du Comité en matière de déchéance du mandat parlementaire selon laquelle « la déchéance du mandat d'un parlementaire est une mesure grave qui prive définitivement l'intéressé de la possibilité d'exercer le mandat qui lui a été confié et qu'elle doit donc être prise dans le strict respect de la loi et seulement pour des motifs graves ». L'invalidation d'un parlementaire doit en tout état de cause faire suite à une procédure respectant strictement les droits à la défense du parlementaire invalidé. Ces droits comprennent le fait pour un parlementaire d'être notifié à l'avance de la procédure initiée contre lui, d'avoir la possibilité de préparer sa défense et de la présenter en personne ou grâce à l'assistance d'un représentant devant le Parlement.

<sup>17</sup> Article 119 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale : « le député qui s'absente de façon non justifiée et non autorisée à plus d'un quart de séances d'une session perd son mandat ».

<sup>18</sup> Marc Van der Hulst, le mandat parlementaire, Union interparlementaire, 2000, p. 22.

125. La délégation ne comprend pas pourquoi l'Assemblée nationale n'a pas mené à terme la procédure de levée de l'immunité parlementaire qu'elle avait initialement engagé pour permettre à la justice de se prononcer sur ce dossier. Elle estime que l'Assemblée a en l'espèce fait une utilisation abusive de la procédure pour absence injustifiée, qui était la seule procédure lui permettant d'exclure M. Lumbala de l'institution parlementaire en vertu de son règlement intérieur. Elle relève également que ni M. Lumbala, ni ses avocats n'ont été notifiés préalablement à la déchéance de son mandat, ni ont eu la possibilité de présenter leur défense. Elle déplore ce dangereux précédent par lequel l'Assemblée nationale s'est attribuée le pouvoir de déchoir un député de son mandat parlementaire pour un motif non prévu par la loi et en violation de la présomption d'innocence et des droits de la défense du parlementaire concerné.

## **6. Cas des 29 députés invalidés**

126. La délégation considère que le versement partiel fait par l'Assemblée nationale en début d'année 2013 est un pas dans la bonne direction et compte que ce processus se poursuive dans les meilleurs délais. L'Assemblée nationale ayant désormais admis le principe d'un règlement à l'amiable avec les députés invalidés au moyen d'une indemnisation financière, la délégation relève que le montant total que l'Assemblée s'engage à verser aux députés invalidés et les modalités de paiement doivent toujours être déterminés, consignés par écrit et acceptés définitivement par les deux parties.

127. La délégation tient à souligner que l'existence d'un réel dialogue entre les parties est fondamental pour arriver à une solution acceptée par tous et invite l'Assemblée nationale, à travers son Président et le Comité des sages, à rencontrer régulièrement les députés invalidés et à poursuivre un véritable dialogue avec eux jusqu'à ce qu'un accord final ait été trouvé et exécuté. La délégation estime qu'au-delà d'une question de droit, il s'agit de faire un geste d'apaisement politique important de la part du Bureau de l'Assemblée nationale afin de régler une situation incommode qui dessert l'image du Parlement congolais. Il s'agit également d'un geste à titre humanitaire envers des anciens députés actuellement confrontés à une situation difficile.

128. Au regard des entretiens qu'elle a eus avec les deux parties, la délégation considère que la solution amiable négociée suivante pourrait constituer un compromis, ce dont elle a fait part au Président et au Bureau de l'Assemblée nationale le 14 juin 2013 lors de la rencontre de restitution de la mission :

- ▶ Le paiement des frais d'installation, des frais de rapatriements ainsi que la totalité des indemnités parlementaires pour les mois pendant lesquels les députés ont siégé à l'Assemblée nationale. Ceci constitue strictement les droits dus aux députés invalidés en vertu du règlement intérieur de l'Assemblée nationale. La délégation adhère par ailleurs à la demande des députés invalidés que l'Assemblée procède au paiement de leurs indemnités non pas uniquement jusqu'à la date de leur invalidation mais jusqu'au mois de septembre ou octobre 2012. En effet, il s'agit de la date à laquelle les recours en rectification d'erreur matérielle ont été rejetés par la Cour suprême et où la décision d'invalidation est devenue définitive. La liste définitive des élus a d'ailleurs été transmise par la CENI à l'Assemblée nationale à cette période. En conséquence, la délégation partage l'avis que juridiquement l'invalidation ne pouvait pas être considérée comme définitive avant cette date.
- ▶ Le paiement d'une indemnité compensatoire du préjudice subi tant par l'invalidation arbitraire que par les délais de paiements des droits acquis (qui a entraîné des conséquences financières importantes pour plusieurs des anciens députés). Les députés invalidés, après avoir initialement demandé que cette indemnité représente l'équivalent de leurs indemnités et privilèges parlementaires pendant les cinq années de mandat ont revu leur revendication à 30 mois d'émoluments parlementaires. La délégation a indiqué au Président de l'Assemblée nationale qu'elle considérait que 15 à 20 mois seraient un compromis raisonnable.

- ▶ S'agissant des délais et des modalités de paiement, la délégation encourage l'Assemblée nationale à procéder au paiement au plus vite pour résoudre définitivement cette situation. Compte tenu des difficultés tenant aux liquidités budgétaires dont a fait état le Président de l'Assemblée nationale, la délégation comprend qu'il puisse être nécessaire d'échelonner les paiements. Elle estime néanmoins que dans ce cas un calendrier des paiements doit être établi par écrit et communiqué aux concernés pour assurer un règlement transparent du dossier. Ce calendrier doit prévoir le paiement du reste des droits acquis de manière urgente. L'échelonnement du paiement de l'indemnité compensatoire devrait être fait de manière à garantir que la totalité du montant puisse être payé dans les meilleurs délais et que le paiement suive une fréquence fixe et établie.
- ▶ Enfin, la délégation estime que seule une modification conséquente de la législation actuelle, voire de la Constitution, pourra permettre d'éviter qu'une situation similaire se reproduise aux prochaines élections et considère donc que le règlement favorable du cas implique une réforme appropriée du cadre constitutionnel et législatif. Elle compte que, comme l'a indiqué le Président de l'Assemblée nationale, les projets et propositions de loi relatifs à cette question feront l'objet des priorités législatives des prochaines sessions parlementaires.

129. Enfin, la délégation souligne que le contentieux électoral est un domaine très particulier à la frontière entre le droit et la politique. Ainsi, si le pouvoir de statuer sur ce contentieux relève généralement de la justice, celui de valider le mandat parlementaire des nouveaux élus appartient à l'institution parlementaire. La délégation observe que l'invalidation occasionnelle de quelques parlementaires suite à une élection est chose commune dans beaucoup d'États et n'a rien d'alarmant en soit. Néanmoins, l'invalidation de 32 députés dans le cadre du contentieux électoral est très inhabituelle et soulève d'office des préoccupations importantes sur le fonctionnement du système politique en place. Ces préoccupations sont en l'espèce encore aggravées par l'invalidation en 2013 de six autres députés, tous de l'opposition, ce qui mène à un total de 38 députés privés de leur mandat parlementaire depuis le début de la présente législature à juin 2013 (dont 34 ont saisi le Comité).

130. La délégation tient en conséquence à rappeler que dans un régime démocratique tout parlementaire tient son mandat du peuple et qu'aucun mandat ne saurait être impératif, comme le dispose d'ailleurs l'Article 101 de la Constitution congolaise. Pour cette raison, seul le peuple peut désigner et mettre fin au mandat d'un parlementaire à travers des élections libres, transparentes et justes. Bien que certains parlements, comme celui de la RDC, prévoient dans leur règlements intérieurs la possibilité de mettre fin en dernier recours au mandat parlementaire dans certaines conditions, comme l'absence non justifiée et prolongée aux travaux parlementaires, l'invalidation d'un parlementaire doit rester en tout état de cause une mesure tout à fait exceptionnelle. La délégation estime en conséquence que l'invalidation à répétition de parlementaires en RDC au cours de la présente législature est un signe très préoccupant pour la consolidation de la démocratie en RDC et espère vivement que l'Assemblée nationale saura corriger ces pratiques et montrer l'exemple à l'avenir en appliquant strictement la loi et son règlement intérieur dans le plein respect des droits des parlementaires indépendamment de leur allégeance politique.

Genève, le 6 septembre 2013.



**ANNEXE 1**

- **Communication du Président de l'Assemblée nationale adressée au Secrétaire général de l'UIP en date du 26 septembre 2013**

Monsieur le Secrétaire général,

J'accuse bonne réception de votre lettre du 10 septembre 2013 par laquelle vous me transmettez le rapport de la mission d'observation effectuée à Kinshasa, du 10 au 15 juin 2013, par le Comité des droits de l'homme des parlementaires en rapport avec les cas de 29 députés invalidés, de Messieurs Pierre Jacques CHALUPA, Eugène DIOMI NDONGALA, Roger LUMBALA TSHITENGA et BAKUNGU MYTHONDEKE dont le Comité demeure actuellement saisi.

Ainsi que vous le savez, le Parlement de la République Démocratique du Congo continue à œuvrer en faveur de la réalisation des buts et objectifs de l'Union interparlementaire, notamment dans le domaine de la promotion des valeurs de la démocratie, du respect des droits de l'homme, du développement durable et de la culture de la paix et ce, conformément à ses engagements internationaux, dans le respect de la Constitution et des lois de la République. C'est dans cet esprit qu'il a toujours maintenu le dialogue permanent avec l'Union interparlementaire en général et le Comité des droits de l'homme des parlementaires, en particulier.

C'est dans le même esprit que l'Assemblée nationale a accepté, sans réserve, la deuxième mission d'observation du Comité, conduite par Monsieur TAPO.

A l'issue de sa mission et à la demande de la délégation, le Bureau de l'Assemblée nationale l'a reçue le 13 juin 2013 pour une séance de restitution.

Cependant, en parcourant le rapport de mission du Comité, je note qu'il contient certaines allégations excessives et contre-vérités de nature à en altérer l'intégrité et sur lesquelles j'émetts des réserves.

A toutes fins utiles, je vous transmets en annexe de la présente la note contenant les observations préliminaires formulées sur ce rapport.

Je vous en souhaite bonne réception.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma parfaite considération.

Signé Aubin MINAKU NDJALANDJOKO

- **Observations sur le rapport de la mission d'observation du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'union interparlementaire**

#### **I. Contexte de la Mission d'observation**

Par sa lettre du 14 mai 2013 adressée à l'Honorable Aubin MINAKU, Président de l'Assemblée nationale de la République Démocratique du Congo, Monsieur Anders B. JOHNSON, Secrétaire Général de l'Union Interparlementaire, a sollicité l'envoi à Kinshasa d'une mission d'observation de son Comité des droits de l'homme des parlementaires au sujet des cas de 29 députés invalidés, de Messieurs Pierre Jacques CHALUPA, Eugène DIOMI NDONGALA, Roger LUMBALA TSHITENGA et BAKUNGU MYTHONDEKE, dont le Comité demeure actuellement saisi.

La mission du 10 au 15 juin 2013 a été recommandée lors de la 140<sup>ème</sup> session du Comité tenue en janvier 2013 à la suite de nouveaux faits dont il a été saisi et de derniers développements, en vue de clarifier aussi bien les faits que l'état de procédure, et de s'entretenir avec les autorités compétentes de la République Démocratique du Congo sur les préoccupations exprimées. Cette mission a été acceptée par la délégation de la RDC à la 128<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP à Quito, en mars 2013.

Il sied de rappeler que l'Assemblée nationale de la République Démocratique du Congo continue à œuvrer en faveur de la réalisation des buts et objectifs de l'Union interparlementaire, notamment dans le domaine de la promotion des valeurs de la démocratie, du respect des droits de l'homme, du développement durable et de la culture de la paix et ce, conformément à ses engagements internationaux, dans le respect de la Constitution et des lois de la République. C'est dans cet esprit qu'elle a toujours maintenu le dialogue permanent avec l'Union Interparlementaire en général et le Comité des droits de l'homme des parlementaires, en particulier.

C'est dans le même esprit qu'à l'instar de la mission conduite par Me AGBOYIBO à Kinshasa en juillet 2012, l'Honorable Président a autorisé la mission d'observation conduite par l'Honorable TAPO, Président du Comité des droits de l'homme des parlementaires, au cours de la période du 10 au 15 juin 2013, et en a facilité la réalisation.

Comme indiqué dans sa lettre du 21 mai 2013 adressée à Monsieur le Secrétaire général de l'UIP, l'Assemblée nationale avait pris toutes les dispositions pour que la mission d'observation du Comité se déroule dans les bonnes conditions, notamment en facilitant les audiences sollicitées auprès des autorités compétentes et en obtenant la visite, par le Comité, de Messieurs Pierre Jacques CHALUPA et Eugène DIOMI NDONGALA, actuellement détenus au Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa, en vue de s'enquérir de leur état de détention.

Ainsi que le signale son rapport, la délégation du Comité a pu rencontrer toutes les autorités compétentes concernées par l'objet de sa mission, à l'exception de Son Excellence Monsieur le Président de la République dont l'agenda était fort chargé. A l'issue de sa mission, le Bureau de l'Assemblée nationale a reçu la délégation qui lui a fait part des entretiens avec les autorités compétentes, de ses constatations et du **bon déroulement de sa mission** à Kinshasa, du 10 au 15 juin 2013.

#### **II. Commentaires et observations préliminaires sur le rapport**

Au stade actuel, le rapport de la mission d'observation appelle quelques commentaires et observations sommaires, les autres précisions seront communiquées par la délégation de l'Assemblée nationale au cours de la prochaine session du Comité prévue à Genève, en octobre 2013.

## **1. Concernant le conflit au sein du Groupe parlementaire UDPS/FAC & UDPS & ALLIES**

Concernant le point 3.5 du rapport consacré au conflit au sein du Groupe parlementaire « UDPS & ALLIES », il y a lieu de se demander en quoi ce différend relatif à l'organisation interne d'un groupe parlementaire relève du mandat du Comité des droits de l'homme des parlementaires.

Pour votre gouverne, le rapport de la mission contient deux contre-vérités sur ce dossier. Au paragraphe 19 du rapport, la mission note que l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS) est le principal parti de l'opposition. Cela est vrai parce que ce parti est la deuxième des forces politiques actuellement représentées à l'Assemblée nationale. Le Groupe parlementaire « UDPS/FAC » comptait 52 députés dont une dizaine des membres issus des Partis alliés, ayant soutenu la candidature de Monsieur Etienne TSHISEKEDI. Depuis sa déclaration constitutive, ce groupe parlementaire a fonctionné sans règlement intérieur et ce, en violation de l'article 49, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale. Pour des raisons qui leur sont propres, la majorité des membres de ce groupe parlementaire ont décidé de procéder à l'adoption de leur règlement intérieur et au changement de la dénomination de leur groupe, qui devient UDPS & ALLIES. Par sa lettre du 08 janvier 2013, le Président dudit groupe informe le Bureau de l'Assemblée nationale du changement de dénomination. Par sa lettre du 20 février 2013, le Bureau en a pris acte et a demandé au groupe parlementaire de transmettre le procès-verbal de la réunion ayant consacré ce changement de dénomination. En réponse à cette lettre, le Président du groupe parlementaire UDPS & ALLIES a transmis, le 4 mai 2013, au Bureau, le procès-verbal du 26 avril 2013 signé par 35 députés qui ont adopté le Règlement intérieur du groupe, comme l'exige le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

A la suite d'une contestation soulevée par 7 membres du groupe parlementaire UDPS/FAC sur la procédure suivie pour le changement de dénomination, le Bureau de l'Assemblée nationale a confié ce dossier à la Commission politique, administrative et juridique pour avis. Les conclusions et recommandations de cette commission ont été examinées le 1<sup>er</sup> juin 2013 par l'Assemblée plénière, organe suprême de l'Assemblée nationale qui, en toute souveraineté, a pris acte du changement de dénomination. Quelles que soient les raisons qui ont milité en faveur de ce changement de dénomination, il est inexact d'affirmer que les députés membres du Groupe parlementaire UDPS & ALLIES signataires dudit règlement intérieur ont cessé d'être de l'Opposition. A ce propos, le rapport mentionne à la page 2 que la mission a rencontré parmi les autorités parlementaires « les présidents de principaux groupes parlementaires de l'opposition » dont les Honorables Fabien MUTOMB, Vice-président du groupe UDPS & ALLIES et Martin FAYULU, membre du groupe UDPS/FAC, qui ont tous été reçus ensemble lors de la séance du 12 juin 2013 à l'Hôtel du Fleuve. Aucun élément du rapport n'explique pourquoi la mission n'a ni entendu les deux parlementaires sur la question ni exprimé cette préoccupation au Président de l'Assemblée nationale, qui a pourtant reçu deux fois cette mission. Sur cette question, la mission a manifestement violé le principe du contradictoire consacré par de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

A la lumière de ce qui précède, il est regrettable de constater que le rapport de la mission ignore les missions de l'Assemblée plénière comme organe suprême d'une Chambre législative et insinue l'implication du Président de l'Assemblée nationale « dans la création d'un nouveau groupe parlementaire "UDPS & ALLIES" ».

## **2. Concernant le cas de Monsieur Pierre Jacques CHALUPA**

L'Honorable Président a longuement échangé avec Monsieur le Secrétaire général de l'UIP sur la procédure suivie jusqu'à la condamnation définitive de Monsieur Pierre Jacques CHALUPA, en octobre 2012, à trois ans d'emprisonnement pour faux et usage de faux, une infraction de droit commun. Conformément au code congolais de procédure pénale, il continue à purger sa peine au Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa, La demande de libération conditionnelle introduite par ses avocats est en cours d'examen par les autorités compétentes.

### **3. Quant au cas de Monsieur Eugène DIOMI NDONGALA**

La mission a eu une séance de travail avec deux membres du bureau de la commission spéciale chargée de l'examen du réquisitoire aux fins d'obtenir la levée de l'immunité parlementaire qui lui ont expliqué la procédure suivie jusqu'à la décision de la plénière statuant sur la levée de son immunité parlementaire. Ils lui ont fait part de la régularité de la procédure suivie jusqu'à la levée de l'immunité parlementaire de l'Honorable Eugène DIOMI NDONGALA et lui ont remis le rapport final de ladite commission.

Actuellement, le prénommé est en détention préventive pour raison d'enquêtes liées aux faits infractionnels qui lui sont reprochés par la justice. Il a été présenté devant le juge successivement aux audiences publiques des 17 et 22 juillet et 16 septembre 2013. L'instruction suit son cours normal. Monsieur DIOMI continue à jouir de la présomption d'innocence.

### **4. Au sujet du cas de Monsieur Roger LUMBALA**

L'Honorable Président a également échangé des correspondances avec Monsieur le Secrétaire général de l'Union interparlementaire au sujet du réquisitoire du Procureur général de la République pour diverses infractions d'atteinte à la sûreté de l'Etat.

Pour mémoire, Monsieur Roger LUMBALA a abandonné ses fonctions parlementaires et rejoint la rébellion du M23 considérée comme force négative par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Il a été déchu de son mandat pour absences injustifiées et non autorisées par l'Assemblée plénière comme l'exigent les articles 110 de la Constitution ainsi que les articles 85 et 119 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale. La mission a reçu des informations documentées démontrant la régularité de la procédure suivie à ce sujet, notamment les lettres d'invitation lui adressées par le Président de l'Assemblée nationale et les réponses de son Avocat, Me KABENGELA. Concernant les poursuites judiciaires engagées contre lui par le Parquet général de la République, la mission a été reçue le 12 juin 2013 par Monsieur le Procureur général de la République. Elle n'a posé aucune question sur son cas et ne s'est contentée que de soulever des préoccupations au sujet des affaires Pierre Jacques CHALUPA et Eugène DIOMI NDONGALA, pour solliciter respectivement la visite à la Prison, la libération conditionnelle pour le premier et la mise en résidence surveillée pour le second. Elle a également reçu à cet effet la lettre du 19 mai 2013 que Madame la Ministre de la Justice et Droits Humains vous a adressée au sujet de tous les cas relevant du pouvoir judiciaire.

### **5. Concernant le cas de Monsieur BAKUNGU MITONDEKE**

La mission d'observation a été informée de la liberté recouvrée par le prénommé depuis le 25 février 2013 et ce, après avoir purgé sa peine. A toutes fins utiles, je vous ai transmis un extrait de l'arrêt RP 011 rendu le 25 février 2012 par la Cour suprême de justice dans la cause Ministère public contre BAKUNGU MITONDEKE et consorts qui vous a été adressé le 19 mai 2013 par Madame la Ministre de la Justice et Droits humains.

### **6. S'agissant du cas des députés invalidés par la plénière de l'Assemblée nationale à la suite des arrêts rendus par la Cour suprême de justice en matière des contentieux électoraux**

Concernant le cas des députés invalidés par la plénière de l'Assemblée nationale à la suite des arrêts rendus par la Cour suprême de justice en matière des contentieux électoraux, l'Assemblée nationale reste respectueuse du principe de la séparation des pouvoirs consacré par les articles 151 et 68 de la Constitution ainsi que l'Honorable Président l'a fait savoir dans les correspondances antérieures adressées à Monsieur le Secrétaire général de l'Union interparlementaire et au Comité des droits de l'homme des parlementaires.

Actuellement, le Bureau de l'Assemblée nationale a reçu des réclamations des anciens députés susvisés sollicitant, sur pied des articles 98, alinéa 1<sup>er</sup>, et 99 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, le paiement des frais d'installation, des arriérés de leurs émoluments ainsi que des frais de rapatriement du fait que leur mandat était validé par l'Assemblée nationale.

Conscient de la nécessité de l'apaisement politique, le Bureau a accédé partiellement à leur demande et accepté le principe du paiement aux anciens collègues invalidés :

1. des frais d'installation équivalents à six mois de leurs émoluments mensuels;
2. des émoluments dus au jour de leur invalidation par l'Assemblée plénière;
3. des frais de leur rapatriement dans leurs circonscriptions électorales pour eux-mêmes, leurs conjoints et enfants à charge régulièrement déclarés à la Direction de Chancellerie de l'Assemblée nationale.

A ce jour, le Bureau a déjà payé aux anciens collègues invalidés les frais d'accueil, les émoluments du mois de mai 2012 et deux tranches de leurs frais d'installation. Il reste à payer le solde des frais d'installation et les frais de leur rapatriement dans leurs circonscriptions électorales.

Toutefois, tirant les leçons des contestations élevées autour de la gestion des contentieux électoraux de 2006 et 2011 et des préoccupations exprimées par le Conseil directeur de l'Union interparlementaire lors de la 27<sup>ème</sup> Assemblée tenue au Québec en octobre 2012, le Parlement envisage, de lege ferenda, la réforme de la loi électorale en vue non seulement de renforcer les conditions d'éligibilité et l'amélioration des mécanismes de règlement des contentieux électoraux, mais aussi et surtout de permettre de vider les contestations électorales avant la validation de mandat par chacune de deux Chambres du Parlement.

En tout état de cause, la délégation de l'Assemblée nationale à l'Assemblée de l'UIP prévue à Genève, en octobre 2013, se mettra à la disposition du Comité des droits de l'homme des parlementaires pour tout complément d'information sur certaines allégations du rapport de la mission d'observation.

**Fait à Kinshasa, le 26 septembre 2013**

**ANNEXE 2**

- **Communication de Mme Patrizia Diomi, épouse de M. Eugène Diomi Ndongala, adressée au Comité des droits de l'homme des parlementaires en date du 24 septembre 2013**

**CONCERNE : OBSERVATIONS, CONSIDÉRATIONS ET COMMENTAIRES SUR LE RAPPORT CONFIDENTIEL DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME – RAPPORT DE LA DÉLÉGATION DU COMITÉ SUR SA MISSION DU 10 AU 14 JUIN 2013 EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

- **CAS N° DRC/71 M. Eugène DIOMI NDONGALA**
- **Observations, considérations et commentaires par rapport aux paragraphes du rapport confidentiel du Comité des droits de l'homme – avec prière qu'ils soient pris en compte dans la version définitive du rapport**

**PARAGRAPHE 20 – page 6**

La Cour Suprême de Justice a émis trois ordonnances assignant Eugène Diomi Ndongala en résidence surveillée. Toutes les trois ont été ignorées par le Procureur Général de la République qui a refusé de les appliquer. Pour cela Diomi Ndongala a introduit une plainte contre le PGR qui n'a pas été instruite à ce jour. Pour contrer cette situation de « non-droit », une Requête en Interprétation a été introduite le 03/09/2013 à la Cour Suprême de Justice afin que celle-ci explicite son interprétation de l'assignation en résidence en faveur de Diomi Ndongala. La CSJ ne s'est pas exprimée à ce jour. Il sied de souligner que la famille Diomi, ses avocats et même son parti politique, la Démocratie Chrétienne, ont introduit plus de 15 plaintes dont aucune n'a été instruite ou bien jugée à ce jour. Face à ce déni de justice, nous considérons que Diomi Ndongala est un prisonnier politique du gouvernement congolais et de la majorité qui contrôle actuellement le parlement congolais, qui n'a pas respecté ses droits de parlementaire et encore moins ses droits en tant que citoyens de la RDC, visant son élimination physique.

**PARAGRAPHE 45 – page 12**

Il sied de souligner que M. Diomi Ndongala a subi une intervention chirurgicale en urgence (dont le rapport médical a été transmis à l'UIP) à cause des séquelles et coups reçus pendant sa détention au secret du 27/06/2012 au 11/10/2012. Il présentait aussi une grave affection de la peau et une blessure au bras gauche. Les photos de ces affections ont été transmises à l'UIP.

**PARAGRAPHE 52 – page 14**

Depuis sa libération des mains des services de sécurité jusqu'à la date de son arrestation intervenue la nuit du 08/04/2013 à 21h30, Eugène Diomi Ndongala a quitté l'hôpital pour sa maison dont l'adresse est connue par les autorités congolaises. Eugène Diomi Ndongala n'a jamais reçu, ni avant ni après sa libération de sa détention au secret, aucune invitation, mandat de comparution ni mandat d'arrêt. Alors que les autorités ont déclaré de l'avoir recherché, aucune convocation n'a jamais été envoyée à la résidence de M. Diomi Ndongala, Allée Verte 52, adresse déclarée dans ses documents et sa carte de député. Même dans le dossier de M. Diomi Ndongala, il n'y a pas de trace d'une quelconque invitation, convocations envoyées à son encontre. Dès lors, l'arrestation était illégale car le mandat d'arrêt n'était précédé d'aucun document invitant M. Diomi Ndongala à se présenter au Parquet. D'autant plus qu'en date du 21 décembre 2012 et 22 décembre 2012, Diomi Ndongala, son épouse et son avocat ont rencontré les chefs des services de sécurité – ANR – DGM et l'Inspecteur Général de la Police qui ont manifesté la volonté de résoudre l'affaire à l'amiable. Des témoins, dont des députés, ont assisté à la rencontre.

Dès lors, il est incompréhensible que les autorités congolaises affirment que Diomi Ndongala était recherché. Elles n'ont jamais posé aucun acte dans ce sens, alors que celui-ci a toujours séjourné

à son adresse habituelle et largement connue à Kinshasa, d'où il vit avec sa famille depuis 24 ans et où il a d'ailleurs reçu des députés et des journalistes qui lui ont rendu fréquemment visite pendant sa convalescence.

#### **PARAGRAPHE 54 – page 14**

Aucune « Attestation médicale » n'a été produite dans le dossier (il s'agit ici probablement d'une erreur de frappe à corriger dans le rapport). Les seules Attestations contenues dans le dossier sont des « *Attestations de naissance* » des deux dames prétendument mineures, des attestations qui ont été attaquées par les avocats de Diomi Ndongala en tant que fausses et fabriquées de toutes pièces et qui ne sont pas enregistrées dans les registres de la commune où elles ont été émises. Cela a été vérifié par une descente des juges du Tribunal de Paix de Matete à la commune de Kalamu en août 2013, au cours d'une procédure visant à attaquer en annulation ces faux documents. Les juges n'ont pas trouvé de traces de ces attestations dans les registres de l'Etat civil. Cela est une preuve du montage politique dont est victime Diomi Ndongala.

#### **PARAGRAPHE 55 – page 14**

L'affirmation que Diomi Ndongala s'est, à plusieurs reprises (?), soustrait à l'action de la justice est fautive car il n'a jamais quitté son domicile après sa libération de sa détention au secret. De plus, à la date du 18 mai 2013, le Député Diomi Ndongala était déjà assigné en résidence et le PGR n'a aucune compétence « discrétionnaire » dans l'application des décisions des juges de la Cour suprême de Justice, les seuls habilités à pouvoir limiter la liberté d'un député.

La position de Mme la Ministre de la Justice et des « Droits Humains » est en contradiction avec la loi et vise à couvrir la détention illégitime d'un opposant politique et la responsabilité de Mme la Ministre par rapport à sa responsabilité dans les tortures physiques et psychologiques infligées à Diomi Ndongala.

#### **PARAGRAPHE 58- page 15**

A la date de la mission de la délégation, la CSJ avait déjà pris deux décisions d'assignation en résidence de Diomi Ndongala, à la date du 15/04/2013, 15 jours après le 30/04/2013 et la troisième a été prise le 15/05/2013. Les Avocats de Diomi Ndongala ont introduit, au début du mois de septembre 2013, une Requête en interprétation à la Cour Suprême afin qu'elle explicite sa définition d'assignation en résidence. La CSJ ne s'est pas prononcée comme elle ne s'est pas prononcée non plus sur les trois précédentes requêtes en annulation déposées par les avocats de Diomi Ndongala à propos des violations de procédure de la levée de l'immunité parlementaire ainsi que de la constitution illégale de la commission ad hoc devant statuer de la levée de l'immunité ainsi que celle contestant la régularité de l'invalidation du mandat d'Eugène Diomi Ndongala. Alors que l'art. 121 de la Constitution considère la saisine de la CSJ en Interprétation ou bien en annulation comme « suspensive » de toute *action en justice ou bien administrative*, ni le Parlement, ni la CSJ n'ont jamais respecté ce principe constitutionnel dans le cas du Député Diomi Ndongala. La CSJ ne s'est prononcée, à ce jour, sur aucune des Requêtes présentées en bonne et due forme à son intention.

#### **PARAGRAPHE 59 – page 15**

Le Président de l'Assemblée, contrairement à son prédécesseur au Bureau de l'Assemblée Nationale, n'a posé aucun acte en vue du respect des droits et garanties juridiques du Député Diomi Ndongala, bien que tenu au courant par celui-ci de la situation par des correspondances.

Bien au contraire, le Bureau de l'Assemblée Nationale a cautionné son invalidation alors qu'il était illégalement détenu et mis dans l'impossibilité objective de connaître l'existence de cette procédure d'invalidation à son encontre, de faire valoir ses moyens de défense, au cours d'une plénière non prévue à l'ordre du jour et à la suite du travail d'une commission qui avait travaillé nuitamment, le dernier jour de la session parlementaire, sans remettre son rapport aux députés

48 heures en avance, comme prévu par les dispositions en la matière du règlement d'ordre intérieur de l'AN.

#### **PARAGRAPHE 65 – page 16**

Les premières phrases de ce paragraphe du projet de rapport sont tendancieuses et portent inutilement atteinte à l'honorabilité de la famille Diomi.

Mme Diomi Ndongala demande formellement que ces phrases contenues dans le rapport, concernant la prétendue « réputation » de Diomi Ndongala avec les femmes, soient tout simplement effacées du rapport car manifestement basées sur des spéculations infondées, fausses, visant à jeter du discrédit sur sa famille et son époux, selon la logique suivie par la campagne de dénigrement lancée par le gouvernement de la RDC contre le député Diomi, qui a fait l'objet d'un lynchage médiatique honteux dans les organes de presse contrôlés par la majorité au pouvoir, alors que Diomi Ndongala était détenu au secret. Ces spéculations diffamatoires gratuites n'ont pas de place dans ce rapport.

#### **PARAGRAPHE 66 – page 17**

Le Député Diomi Ndongala a suivi la procédure adoptée tous les députés en matière de remboursement de frais médicaux : encore une fois, le bureau de l'Assemblée l'a discriminé dans ses droits fondamentaux en tant que député élu, pour des raisons politiques. Toutes les notes de frais ont été déposées au bureau de l'Assemblée en bonne et due forme. Devant subir une intervention chirurgicale d'urgence à l'abdomen et que celle-ci ne pouvait pas être effectuée par le médecin de l'Assemblée nationale qui n'est pas chirurgien et il n'est pas non plus le médecin de confiance du malade. Il sied aussi de souligner les interférences des autorités congolaises sur le Directeur de l'Hôpital Sino-Congolais de Kinshasa (un hôpital public) pour que le Député Diomi Ndongala ne soit pas opéré. Le chirurgien qui a opéré Diomi Ndongala a dû faire appel au Syndicat des Médecins de l'Hôpital pour ne pas subir – contre sa déontologie de médecin – les pressions du Ministère de la Santé et du Directeur de l'Hôpital qui ne voulaient pas que des soins urgents soient administrés au député Diomi Ndongala. Mme Diomi Ndongala a dû faire appel à la Monusco pour qu'elle soit témoin de la situation.

#### **PARAGRAPHE 67 – page 17**

Mme Diomi Ndongala a reçu le 17/09/2013 une lettre de l'Assemblée Nationale lui demandant de se présenter à son bureau financier afin de retirer les frais d'installation du député Diomi Ndongala, alors que les frais de logement et transport sont encore refusés, malgré l'engagement pris par le bureau de l'Assemblée Nationale face à la délégation de l'UIP du règlement de ce qui est dû au député Diomi.

Mme Diomi Ndongala s'est présentée avec la lettre de l'AN deux fois au siège du parlement et pour deux fois elle a été empêchée d'entrer au Parlement afin de répondre à l'invitation lui adressée. Elle a pris contact avec les responsables du bureau financier du Parlement par le biais de son avocat, mais ceux-ci n'ont rien fait afin que lui soit permis d'accéder dans l'enceinte de l'Assemblée Nationale. Jusqu'à présent, plus de la moitié des indemnités du Député restent impayées.

#### **Chapitre D, pages 22-23**

Le Député Eugène Diomi Ndongala demande à l'UIP de ne pas cautionner l'invalidation irrégulière de son mandat en tant qu'Elu de la ville de Kinshasa. Il estime qu'étant détenu illégalement, le bureau du Parlement qui était informé de sa situation, plutôt qu'intervenir pour qu'il soit assigné en résidence comme décidé par 3 ordonnances de la Cour Suprême de Justice, a organisé une séance d'invalidation du mandat des députés – pas prévue à l'ordre du jour de l'AN – sans le mettre dans les conditions de se défendre alors qu'il a toujours tenu informé le bureau des raisons à la base de son absence. De plus, il sied de souligner que sur plus de 250 députés considérés comme absentéistes, seulement 5 députés, tous de l'opposition, ont vu leur mandat invalidé et



parmi ceux-ci, seulement le Député Eugène Diomi Ndongala était placé dans l'impossibilité physique de se justifier, ne pouvant pas être informé de la tenue de la plénière qui s'est tenue sans distribution préalable du rapport de la Commission Administrative et Juridique 48 heures en avance. Selon certains députés de l'opposition, la séance d'invalidation aurait visé en premier lieu le député Diomi Ndongala, le gouvernement et la majorité qui contrôle le parlement de la RDC estimant ainsi de pouvoir contrecarrer les protestations diplomatiques qu'elle recevait à cause du fait qu'elle maintenait un député de l'opposition en prison.

Eugène Diomi Ndongala a introduit une Requête en annulation près de la Cour Suprême de Justice, attaquant l'invalidation cavalière de son mandat parlementaire. La CSJ ne s'est pas prononcée à ce jour.

Le Député Diomi Ndongala demande par conséquent à la plénière de l'Union Interparlementaire de ne pas reconnaître l'invalidation cavalière et politique de son mandat en tant qu'Elu de la ville de Kinshasa, intervenue alors qu'il était illégalement détenu en violation de 3 décisions de la Cour suprême de Justice. Il rappelle que la délégation de l'UIP en RDC avait informé Mme Diomi Ndongala que la délégation ne reconnaissait pas la régularité de l'invalidation du mandat du député Diomi Ndongala et qu'elle avait déjà fait part au bureau de l'Assemblée de cela.

#### **PARAGRAPHE 95 – page 24**

Le médecin militaire du Camp Militaire Kokolo, où Eugène Diomi Ndongala a été acheminé contre sa volonté, a aussi prescrit deux scanners, des séances de kinésithérapie et des soins appropriés dans un centre hospitalier où il devait être suivi par un neurologue. Ces documents ont été envoyés au PGR et au Président de la CSJ. Le bulletin de transfert à l'Hôpital « Nganda » (un des rares à Kinshasa dotés d'un scanner) a été confirmé à Me Honoré Yala il y a deux mois par le Directeur de la Prison où Diomi Ndongala est illégalement détenu depuis bientôt 8 mois. Par la suite, des interférences politiques ont empêché à ce que ce transfert, déjà décidé par les médecins de la prison CPRK et souscrit par le Directeur de Prison lui-même, ne soit effectué (un membre de l'exécutif a téléphoné au Directeur de prison pour lui ordonner que Diomi Ndongala ne soit pas soigné).

Mme Diomi Ndongala a demandé au Directeur de prison pourquoi il refusait d'effectuer le transfert déjà décidé de Diomi Ndongala dans un Hôpital et celui-ci lui a répondu initialement que le véhicule de la prison était en panne. Après 15 jours, il a évoqué un refus de la part des policiers de la prison d'accompagner le Député Diomi Ndongala à l'Hôpital. Mme Diomi Ndongala a appelé l'Inspecteur Général de la Police, M. Bisengimana, pour l'informer du refus lourd en conséquence de l'escorte de la prison CPRK d'accompagner Diomi Ndongala dans un Hôpital comme prévu par le bulletin de transfert déjà signé, mais le Général Bisengimana, Inspecteur Général de la Police, a refusé d'intervenir sur les éléments de la police qui sont soumis à son commandement et qui refusaient un service commandé.

#### **PARAGRAPHE 97 – page 24**

L'audience du 28/08/13 n'a pas eu lieu car Diomi Ndongala n'a pas été extrait à temps de la prison où il est illégalement détenu. Il a dû faire louer deux taxis à ses frais – pour lui et pour l'escorte de police – pour arriver en retard à la CSJ.

A l'audience du 16/09/2013 s'est tenue en présence de Diomi Ndongala malade, à qui on a demandé de payer son escorte et l'essence de la voiture devant l'amener à la Cour suprême de Justice. L'audience a été entachée par beaucoup d'incidents de procédure. Le Juge-Président ne voulait pas donner la parole aux avocats de la défense : il voulait joindre au fond toutes les exceptions « présentes et futures » que la défense voulait présenter, y compris celle sur l'état de santé de Diomi Ndongala et celle sur l'incompétence de la CSJ de Justice à juger Diomi Ndongala, celui-ci étant invalidé en tant que Député. Vu le manque de sécurité juridique pouvant lui garantir un procès équitable – tenu à huis clos –, Diomi Ndongala a demandé la parole, restant

assis sur une chaise, ne pouvant pas se tenir debout – et il a posé au Juge-Président le problème de l'inapplication des 3 décisions de la CSJ l'assignant en résidence surveillée ; également, il a posé la question de son état de santé et du déni de soin dont il était victime depuis plusieurs mois. Les avocats de la défense, voulant compléter les dires de leur clients trop malade pour continuer à s'exprimer, ont demandé la parole et ils ont été traités de « *mal éduqués* » par le Juge-Président qui refusait de laisser la défense s'exprimer. A ce point, Diomi Ndongala a recueilli les dernières énergies qui lui restaient pour dire au Juge que s'il voulait le condamner par une parodie de procès politique, sans écouter sa défense et ses exceptions, en insultant ses avocats et ne pas prenant en compte le fait qu'il était malade, il pouvait continuer à le juger sans lui car il préférerait être tué que jugé de la sorte. Après ses mots, il s'est effondré à cause d'un malheur.

Après avoir repris connaissance, Diomi Ndongala a dit au Juge-Président Bombule qu'il le récusait car ne lui ne lui reconnaissait aucune garantie ni de droit ni de procédure. Face à la situation et à l'évidence de la gravité de l'état de santé de Diomi Ndongala, le juge, bien que récusé, a dit qu'il était évident que Diomi Ndongala avait besoin de se faire soigner et lui accordait 45 jours pour qu'il soit soigné. Les avocats de la défense – à qui le juge avait décidé d'accorder la parole après l'accident arrivé à leur client – ont souligné qu'il ne suffisait pas de donner 45 de temps à Diomi Ndongala pour se faire soigner s'il n'était pas pris en charge par un centre hospitalier approprié, car depuis des mois il était enfermé illégalement en prison sans soins appropriés. Rien n'a été décidé par la Cour pour interrompre le cercle vicieux de la détention illégale de Diomi Ndongala et le refus de la part du PGR tant d'exécuter son assignation en résidence que de lui permettre d'être soigné dans un vrai Hôpital.

L'audience a été renvoyée au 28 octobre 2013, sans plus de précisions et Diomi Ndongala renvoyé malade dans sa cellule.

A noter la présence parmi la « partie civile » de l'Honorable Francis Kalombo, déjà membre récusé de la commission ad hoc devant statuer sur la levée de l'immunité parlementaire du Député Diomi Ndongala pour avoir perturbé son fonctionnement.

Me Bondo, avocat de Diomi Ndongala, a souligné à l'intention de la CSJ que la loi congolaise interdit à un Député de prêter en tant qu'avocat. De plus, M. Francis Kalombo, proche du Président Kabila et membre de la majorité au pouvoir, avait été publiquement cité dans le montage des prétendues dames abusées comme un des organisateurs de la mise en scène et aussi par la mère du Député Diomi Ndongala qui avait été approchée par le Député Francis Kalombo, au moment de la détention au secret de son fils, pour qu'elle lui paye une « rançon » en milliers de dollars afin son fils, le Député Diomi Ndongala, soit libéré et l'affaire clôturée. Mme Nsona Dikiadi avait dénoncé ces faits au cours d'une conférence de presse tenue au « Centre Carter » à Kinshasa.

Il sied de souligner que le Député Francis Kalombo a été élu dans la même circonscription Electorale de Diomi Ndongala dont le parti, la Démocratie Chrétienne, avait dénoncé, le jour de la tenue du scrutin des législatives en novembre 2011, dans un Document intitulé « Monitoring des élections de novembre 2011 » que M. Francis Kalombo avait été attrapé par les électeurs de la circonscription avec des cartons contenant des bulletins déjà cochés en sa faveur dans sa voiture. M. Francis Kalombo n'a jamais démenti ces faits publiquement dénoncés et connus par les lecteurs de sa circonscription électorale. De plus, le faux « père » des dames prétendument abusées, M. Kennedy Kambala, est aussi un proche de M. Francis Kalombo et lui aussi a été candidat malheureux dans la circonscription électorale de la « Funa », là même où Diomi Ndongala a été massivement élu en novembre 2011.

#### **PARAGRAPHE 111 – page 27**

La procédure de la levée de l'immunité du Député Diomi Ndongala n'a pas respecté les desiderata de la dernière résolution de l'Assemblée Général de l'UIP concernant son cas.

La commission ad hoc a été constituée d'une manière non paritaire, étant composée de 16 membres de la majorité et seulement 4 de l'opposition. De plus, elle a procédé – contrairement aux souhaits de la dernière résolution de l'UIP prise sur le cas Diomi Ndongala – d'une manière précipitée, n'attendant pas que le Député Diomi Ndongala puisse être complètement rétabli après l'intervention chirurgicale subie.

De plus, la « Commission ad hoc devant statuer sur la levée de l'immunité du Député Diomi Ndongala » a été saisie officiellement, par les avocats de Diomi Ndongala, de la Requête adressée à la CSJ attaquant sa constitution. La saisie de CSJ étant suspensive de toute action juridictionnelle et administrative, selon l'art. 121 de la Constitution, la Commission aurait dû attendre la prononciation de la CSJ à ce sujet avant de statuer sur la levée de l'immunité du Député Diomi Ndongala. Bien que régulièrement saisie, elle a ignoré la Constitution de la RDC.

Dès lors, il est étonnant que l'UIP puisse envisager de considérer comme « régulière » la levée de l'immunité du député Diomi Ndongala, selon une procédure qui n'a respecté ni les résolutions de l'UIP adoptées par la dernière Assemblée générale de votre organisation tenue au Canada, ni la Constitution de la RDC et encore moins l'art. 92 du Règlement d'ordre intérieur de l'AN.

Cet article du Règlement d'Ordre Intérieur de l'AN demande formellement qu'un député doit être entendu par la plénière de l'Assemblée Nationale avant que son cas soit soumis à une commission ad hoc devant statuer sur la levée de son immunité. Diomi Ndongala ayant tenu régulièrement informé le bureau de l'Assemblée nationale de sa situation et de l'impossibilité absolue, pour des raisons de santé documentées (correspondances dont l'UIP possède les copies), de se présenter personnellement à l'invitation de l'AN, il serait contradictoire, pour l'UIP, de reconnaître la régularité d'une levée de l'immunité parlementaire dont le seul objectif « politique » était celui de neutraliser un opposant, le jeter abusivement en prison et le placer dans l'impossibilité de se défendre face à une invalidation cavalière et irrégulière de son mandat, alors qu'il était privé de sa liberté.

Et cela a été fait tout en ignorant superbement les conseils de l'UIP contenus dans ses résolutions adressées au Parlement congolais qui a également ignoré les conseils de la délégation par rapport à l'invalidation du mandat d'un député illégalement détenu.

#### **PARAGRAPHE 119 – page 29**

La famille du Député Eugène Diomi Ndongala se félicite du fait que le rapport reconnaisse le caractère éminemment politique et violent du harcèlement dont a été victime Diomi Ndongala de longue date, à cause de ses opinions politiques.

Le harcèlement politique violent que continue à subir le député Diomi Ndongala ne peut être dissocié du contentieux électoral de novembre 2011, à la suite d'élections législatives caractérisées par un manque de crédibilité, selon le « Centre Carter pour les Elections » ainsi que la « Mission d'Observation des Elections législatives et présidentielles de Novembre 2011 de l'Union Européenne ».

Il sied aussi de souligner que la série noire de cas de députés poursuivis directement ou indirectement à cause de leurs opinions politiques, ne fait que s'allonger en RDC...

La revendication du Député Diomi Ndongala Eugène, Président de la Démocratie Chrétienne, a été toujours celle de permettre aux électeurs congolais, pas seulement de « voter » mais aussi d' « élire » ses dirigeants.

Ces valeurs méritent l'attention des délégués de l'Union Interparlementaire qui devrait prendre une position ferme face au harcèlement politique violent dont sont victimes les élus de l'opposition politique en RDC.

Voilà pourquoi la famille du Député Diomi Ndongala, qui a été placé dans une situation scandaleuse de « *mort civile* », demande à l'UIP :

1. qu'elle conteste la levée de l'immunité du Député Eugène Diomi Ndongala car entachée des irrégularités plus haut mentionnées, en particulier la violation de l'art. 92 du R.O.I. de l'AN, mais aussi superbement ignorant les précédentes résolutions de l'UIP sur le même sujet;
2. que l'invalidation scandaleuse du mandat de l'Elu de la ville de Kinshasa dans les rangs de la Démocratie Chrétienne, Eugène Diomi Ndongala, ne soit pas reconnue comme valable par l'Union Interparlementaire, étant adoptée par l'AN congolaise en violation des principes du droit à la défense du député visé par cette sanction extrême ; en violation du règlement d'ordre intérieur du parlement congolais et surtout adoptée en catimini et visant, de manière gravement discriminatoire, seulement des députés de l'opposition.

En ce qui concerne le cas du Député Eugène Diomi Ndongala, celui-ci a été détenu au secret, son immunité parlementaire levée alors qu'il était malade à cause des séquelles de sa détention au secret, et par la suite emprisonné et invalidé, alors qu'il était illégalement détenu.

Face à ce calvaire qu'est en train de vivre le député Diomi Ndongala, placé dans une situation de « mort civile » en tant que prisonnier politique, la famille de député Diomi Ndongala Eugène demande à l'Union Parlementaire d'assumer une position ferme par rapport aux autorités de la RDC, en adoptant des mesures de condamnation de ces actes contre le Parlement de la RDC, afin que ces graves violations avérées des droits d'un député de l'opposition politique ne se répètent plus jamais.

Concrètement, nous demandons que l'invalidation du mandat du député Eugène Diomi Ndongala ne soit pas reconnue comme « valable » par l'UIP, avec les conséquences juridiques, politiques et économiques qui en découleront.

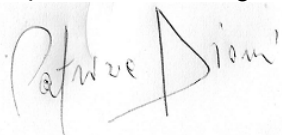
Cela est nécessaire car dans l'histoire de la RDC, les élus n'ont jamais fait l'objet d'une série continue de répressions politiques, invalidations cavalières de leur mandat, arrestations et emprisonnements, brimades et violences de toutes sortes comme ces dernières années.

Si l'Union Interparlementaire n'interpellera pas les dirigeants politiques actuels issus des élections peu crédibles de novembre 2011, au respect des garanties et immunités des députés du Congo Kinshasa, et particulièrement sur le cas extrêmement grave du Député Eugène Diomi Ndongala, dont les poursuites sont reconnues par l'UIP comme « éminemment politiques », les Congolais en général, et les parlementaires congolais en particulier, continueront à être privés de leur liberté d'expression, « socle » de tous leurs droits civils et politiques, selon les règles universelles d'une démocratie pluraliste et représentative.

Fait à Kinshasa, le 21/09/2013

Patrizia Diomi,

Epouse du Député Diomi Ndongala



**ANNEXE 3**

- **Communication adressée au Secrétariat du Comité des droits de l'homme des parlementaires par le Conseil d'administration du G32 le 2 octobre 2013**

[...]

Le bureau du collectif vient de se réunir et vous prie de considérer officiellement les commentaires suivants :

- Nous sommes disposés à accepter vingt mois de réparation au lieu de quinze.
- De demander au bureau de tenir à ses engagements pour un dénouement pacifique de la situation.
- Déplorons l'attitude du Président de l'Assemblée Nationale et de certains membres du bureau qui ne veulent plus nous recevoir malgré nos multiples demandes d'audience en bonne et due forme.
- Nous voulons une protection, étant donné que nous allons commencer la phase répressive afin de rentrer dans nos droits car le bureau de l'Assemblée Nationale, selon des sources indiscrètes, se serait réuni après la mission de juin à Kinshasa et aurait levé l'option de ne plus nous payer nos droits disant que vos résolutions ne sont plus contraignantes. Voilà ce qui justifie le refus de nous recevoir.
- Nos droits acquis, comprenant les invisibles du mois de Mai, le solde de 4 mois d'installation, nos droits acquis de Juin à Octobre, y compris pour nos assistants parlementaires déclarés dans nos fiches individuelles au mois de mars 2012 lors de la rentrée parlementaire de la législature en cours et qu'ils avaient été payés jusqu'à notre invalidation, ainsi que les frais de rapatriement, doivent être libérés rapidement.

Nous vous remercions d'avance pour votre accompagnement.

Pour le conseil d'administration du G32 :

Serge Welo, Point Focal  
Charles Mbutamuntu, Secrétaire Général  
Bolili Mola, 1<sup>er</sup> Rapporteur  
Makambo Simol, 2<sup>e</sup> Rapporteur

**ANNEXE 4**

- **Communication adressée au Secrétariat du Comité des droits de l'homme des parlementaires par M. Justin Kiluba le 1<sup>er</sup> octobre 2013**

- **CAS N° DRC/51 - EUGÈNE DIOMI NDONGALA**

[...]

Je ne voudrais ici faire un commentaire sur le rapport de la mission que je trouve clair, pertinent et complet.

Je voudrais cependant porter à la connaissance du Comité des droits de l'homme des parlementaires que, pour mon cas particulier concernant la poursuite de mon mandat au sénat, le président du bureau a, en date du 25/06/2013, saisi la Cour suprême de justice pour interprétation de l'arrêt m'ayant invalidé à l'Assemblée nationale. (Copie jointe)

Après avoir suivi la procédure de la cause, mon parti a considéré que la saisine de la Cour par le Sénat était une preuve éloquente du refus de celui-ci de me remettre dans mes droits et a fondé le droit de saisir la même Cour par une requête en interprétation du même arrêt car, le Sénat n'ayant pas été partie à la cause ayant produit l'arrêt, la Cour s'appuierait sur les dispositions de l'article 74 quinquies de la loi électorale pour déclarer irrecevable la requête.

C'est donc sans attendre le rejet que le parti politique PALU a saisi la Cour en tant que partie à la cause ayant produit l'arrêt pour en obtenir interprétation conformément à l'article quinquies sus évoqué. Si la cour suit cette logique, il est bien clair que la saisine du Sénat soit perçue sans tort comme un dilatoire consistant à ouvrir un contentieux électoral pour un mandat qui n'a pas été concerné par le contentieux. Ainsi le Sénat subordonne la poursuite de mon mandat au Sénat à la décision du juge tant il sait que c'est la même Cour qui m'a invalidé pour le mandat de député. Ainsi le Sénat consacre la fuite des responsabilités à assumer la levée de l'acte législatif ayant validé dans la précipitation le mandat de mon premier suppléant pour s'en remettre à la Cour dont les arrêts ont montré l'absence de l'indépendance et l'impartialité.

Mais si cette fois peut être la bonne pour obtenir une bonne interprétation me remettent dans mes droits ou ne visant pas à retirer le reste de mes droits, la justice aura montré d'avoir amorcé de dire les droits et de garantir une justice équitable.

Nous sommes dans la procédure pour la deuxième cause introduite par mon parti et attendons l'arrêt qui sera rendu pour la cause introduite par le sénat.

Je vous en tiens informés.

Justin Kiluba